

2019

GUIDE

DES AUTEURS

DE LIVRES

CNL
CENTRE
NATIONAL
DU LIVRE

SGDL **Fill**

Avertissement

L'ensemble des informations qui suivent sont également à retrouver de manière exhaustive, détaillée et actualisée sur les sites internet des trois institutions partenaires de ce guide :

- Société des Gens de Lettres (SGDL) : www.sgdl.org
- Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) : <https://fill-livrelecture.org>
- Centre national du livre (CNL) : www.centrenationaldulivre.fr

Les auteurs sont invités, pour toute question ou information complémentaire, à contacter les services de ces trois institutions et, plus largement, les organisations, établissements et ministères recensés par ce guide.

Ce guide a été rédigé par la SGDL, la FILL et le CNL.

Coordination éditoriale : FILL

Conception graphique et réalisation : Guillaume Mény

© Centre national du livre – Fédération interrégionale du livre et de la lecture – Société des Gens de Lettres, 2019

GUIDE DES AUTEURS DE LIVRES

2019



CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Créé en 1946, le Centre national du livre (CNL) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Héritier de la Caisse nationale des lettres créée en 1946, le CNL est régi par le décret du 19 mars 1993 modifié.

Le CNL a pour missions de favoriser la création, l'édition, la promotion et la diffusion de livres de qualité à travers des actions de soutien aux divers acteurs de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothèques et organisateurs de manifestations littéraires). Il attribue des subventions et des prêts, après avis de commissions spécialisées, dont bénéficient chaque année près de 2 200 projets pour un montant de 24 M€ en 2018.

Les interventions du CNL répondent à un double objectif culturel et économique : un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public, et un soutien à la prise de risque économique qui accompagne les choix, en matière de création et de diffusion culturelle la plus large possible, des partenaires de la chaîne du livre, et notamment les éditeurs et les libraires.

Le CNL soutient l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre à travers une vingtaine de dispositifs d'aide, développés par métier. Les demandes d'aide sont examinées par 24 commissions thématiques qui siègent plusieurs fois par an et dont les 300 membres, personnalités extérieures représentant l'ensemble de la chaîne du livre, sont renouvelés tous les trois ans. Depuis 2014, le CNL a en outre développé une politique territoriale ambitieuse, qui vise à maintenir une offre de livres diversifiée sur l'ensemble du territoire. Au moyen de conventions de partenariat avec les régions et les DRAC, le CNL a ainsi souhaité mobiliser des ressources nouvelles pour une politique publique du livre, complémentaire de son action nationale et des interventions des services déconcentrés du ministère de la Culture, en s'efforçant de simplifier l'accès aux aides pour les porteurs de projet.

Le CNL produit chaque année des études thématiques et socioéconomiques sur la lecture, sur le livre et ses acteurs, permettant à la fois d'éclairer la profession et de conduire une politique de soutien la plus adaptée possible.

Lieu d'échanges et d'accueil, le CNL participe au Salon du livre pour la jeunesse et à Livre Paris, et reçoit régulièrement dans ses locaux des événements et soirées entre professionnels du livre, son action le plaçant au cœur des synergies.

Promoteur de la lecture dont l'enjeu est essentiel, *a fortiori* chez les jeunes, le CNL a conçu, et met en œuvre depuis 2015, « Partir en livre, la grande fête du livre pour la jeunesse », qui compte parmi les 15 événements nationaux du ministère de la Culture, au même titre que les Journées européennes du patrimoine ou que la Fête de la musique. En 2018, l'événement a mobilisé 700 000 personnes sur plus de 6 700 événements.



Année de réformes, 2019 est celle de la priorité aux auteurs, traducteurs et illustrateurs.

En 2016, le CNL a rendu obligatoire la rémunération des autrices et des auteurs par les festivals et salons qui demandaient son aide.

En 2019, nous avons décidé de porter le budget qui vous est consacré à trois millions d'euros, de simplifier et d'assouplir les conditions d'accès à nos dispositifs, d'accroître le montant de nos bourses et d'exiger de toutes les structures que nous soutenons le strict respect des grilles de rémunération que nous avons mises en place.

Renforcé également, l'accompagnement que nous proposons aux autrices et aux auteurs. Le CNL est depuis toujours la maison commune du livre, ses portes vous sont grandes ouvertes, à Paris (sur rendez-vous ou bien en accès libre le premier mardi de chaque mois) et dans les journées professionnelles organisées en région où j'ai souhaité que nous soyons plus présents.

Ce guide, auquel nous avons participé, est votre outil. Il permettra d'apporter à chacune et à chacun d'entre vous une meilleure connaissance de son environnement professionnel d'autrice et d'auteur.

Vincent Monadé

Président du Centre national du livre



FÉDÉRATION INTERRÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Au croisement des politiques du livre des régions et de la politique menée par l'État, la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) est un espace d'observation, de débat, d'analyse, de proposition et d'action.

Elle rassemble des agences régionales du livre et de la lecture, ou structures régionales pour le livre (SRL), des collectivités territoriales (régions), des établissements nationaux à vocation documentaire (BNF, BPI), des associations (Bibliocité, Images en bibliothèques). Elle permet d'ouvrir l'espace de réflexion et d'action de ses membres à l'échelle nationale et interrégionale.

La FILL est l'interlocutrice des institutions nationales et du service du Livre et de la Lecture (ministère de la Culture). Seule structure nationale interprofessionnelle, elle propose, grâce à sa connaissance fine des territoires, des évaluations et orientations nationales. Elle est un centre national de ressources sur les données, les pratiques, les outils et les réglementations concernant le livre et la lecture.

Lieu d'échanges de pratiques et de savoirs, la FILL contribue à la formation continue des équipes des structures membres. En favorisant le travail en commun sur des dossiers énoncés comme prioritaires, elle favorise l'émergence d'une culture d'excellence professionnelle et les échanges de bonnes pratiques.

La FILL organise et coordonne au niveau national la rencontre entre les différents professionnels, associations et institutions du livre et de la lecture. Elle élabore et organise des séminaires et des réunions de travail sur des problématiques communes dont elle assure la diffusion et le partage.

Grâce à son implication dans les réseaux du livre, à sa participation aux instances statutaires ou aux comités de pilotage de plusieurs institutions, ainsi que via ses divers supports de communication, la FILL fait connaître et valorise les initiatives et projets individuels ou collectifs de ses membres, renforçant ainsi leur visibilité à l'échelle nationale.

La FILL est financée par les cotisations de ses membres. Elle reçoit le soutien du ministère de la Culture (direction générale des Médias et des Industries culturelles, service du Livre et de la Lecture).



À la suite de la création des treize régions métropolitaines consécutive à la loi NOTRe, de nouveaux dispositifs de soutien à la création littéraire sont désormais mis à la disposition des auteurs. Ces dispositifs témoignent de la volonté renouvelée de préserver et de développer la vitalité littéraire dans les territoires français.

Les structures régionales pour le livre, réunies au sein de la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL), participent à la diffusion de l'information relative à ces dispositifs et à ceux qui sont proposés par les institutions et organismes nationaux. Dans le cadre de leur mission d'accompagnement des professionnels du livre de leur territoire, elles participent également à la formation et à l'information des auteurs, contribuant ainsi à leur professionnalisation.

C'est donc en appui à l'action de ses membres que la FILL a souhaité contribuer à la réalisation de ce guide complet, qui fournit aux auteurs une précieuse mise au point sur un métier en constante évolution et aujourd'hui en pleine mutation.

Marion Clamens
Mathieu Ducoudray
Cécile Jodlowski-Perra
Coprésidents de la FILL

SGDL

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

La Société des Gens de Lettres (SGDL) a pour missions de promouvoir le droit d'auteur, de défendre les intérêts juridiques et économiques des auteurs de livres (écrivains, essayistes, traducteurs, illustrateurs...) et de concourir à l'amélioration de leur statut social et fiscal, que l'écriture soit ou non leur activité première et quel que soit le mode de diffusion de leurs œuvres.

La SGDL est présente sur tous les dossiers intéressant les auteurs : évolution du droit d'auteur, tant au plan national qu'europpéen, négociations relatives au contrat d'édition et à sa bonne application, réformes du régime social et fiscal des auteurs, respect du droit d'auteur dans l'univers numérique... Elle entretient, sur l'ensemble de ces sujets, un dialogue permanent avec les représentants du secteur du livre (éditeurs, libraires, bibliothécaires...) et les pouvoirs publics.

La SGDL est ainsi à l'origine des principales innovations juridiques et sociales qui ont permis d'améliorer les conditions d'activité des auteurs : la sécurité sociale des auteurs, la retraite complémentaire, la rémunération en droits d'auteur pour les activités connexes, la rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque, l'adaptation du contrat d'édition à l'ère du numérique...

Acteur engagé au sein du Conseil permanent des écrivains (CPE), présente dans toutes les organisations nationales et internationales qui travaillent à la défense du droit d'auteur (CSPLA, IAF...), la SGDL siège également au conseil d'administration des principales institutions du secteur du livre (CNL, SOFIA, CFC, AGESEA...) où elle veille à faire entendre la voix des auteurs.

Association privée et indépendante, la SGDL compte plus de 6 000 membres auteurs de l'écrit, qui élisent chaque année parmi les sociétaires un comité composé de 24 membres.

Reconnue d'utilité publique, la SGDL a vocation à recevoir des dons et des legs grâce auxquels elle apporte aux auteurs un conseil personnalisé et un soutien individuel (juridique, social ou fiscal), alloue des aides sociales et attribue des bourses de création et des prix littéraires.

Organisme de formation, la SGDL organise également tout au long de l'année des sessions de professionnalisation et des formations adaptées aux besoins des auteurs de l'écrit.

La SGDL propose par ailleurs un service de dépôt physique ou numérique des œuvres qui constitue une preuve d'antériorité en cas d'utilisation illégale ou de plagiat (CLEO) et a développé un répertoire national des auteurs de livres et de leurs ayants droit (Balzac).

La SGDL s'attache enfin à promouvoir le patrimoine littéraire, la défense de la langue française et de la liberté de création, et nourrit des échanges permanents avec les différentes organisations d'auteurs à l'étranger.

Jamais au cours de leur histoire récente les auteurs de l'écrit n'ont connu un tel bouleversement de leur environnement juridique, social et fiscal.

Les nombreuses réformes engagées par les pouvoirs publics et les instances européennes vont entraîner des évolutions sans précédent, qui auront un impact sur leur activité de créateur : réforme du régime de protection sociale et de la retraite complémentaire des auteurs, hausse de la CSG, retenue à la source de l'impôt sur le revenu, adoption de la directive européenne relative au droit d'auteur dans l'univers numérique...

Dans ce contexte de grand chambardement, la SGDL s'est tenue, ces dernières années, en première ligne pour défendre, sur tous les fronts, les intérêts des auteurs et s'assurer que ces réformes, souvent engagées sous un prétexte de « simplification » ou de « modernisation », ne s'accompagnent pas d'une régression des droits acquis par les auteurs, mais qu'elles soient au contraire l'occasion d'accroître leur niveau de protection sociale, de consolider leur statut et d'étendre leurs droits.

Des avancées notables ont ainsi été obtenues : rémunération des auteurs pour leurs interventions publiques ; amélioration des conditions de transparence dans la reddition des comptes ; compensation de la hausse de la CSG ; adoption de la directive européenne sur le droit d'auteur permettant de garantir une rémunération juste et proportionnelle aux auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres dans l'univers numérique...

Parallèlement, les négociations menées avec le Syndicat national de l'édition, en lien avec le Conseil permanent des écrivains, ont permis de véritables avancées en matière de transparence dans la reddition des comptes due aux auteurs.

Jamais sans doute ce *Guide des auteurs de livres*, fruit d'une collaboration entre la SGDL, le CNL et la FILL, n'aura été aussi utile et nécessaire à ceux auxquels il est destiné, pour leur permettre de s'orienter dans les évolutions récentes et complexes de leur statut.

Marie Sellier

Présidente de la Société des Gens de Lettres

LE SECTEUR DU LIVRE • 10

LES PRINCIPAUX CHIFFRES • 11

LES AUTEURS • 13

LES ÉDITEURS • 15

La diffusion • 15

La distribution • 15

LES DÉTAILLANTS • 16

LES PRATIQUES D'ACHAT, DE LECTURE ET DE PRÊT • 16

L'ÉDITION NUMÉRIQUE • 17

LE DROIT D'AUTEUR • 18

LES ŒUVRES • 19

LES AUTEURS • 20

LES DROITS • 20

Les droits patrimoniaux • 20

Le droit moral • 21

LE CONTRAT D'ÉDITION • 24

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION • 26

LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION • 26

LA PUBLICATION DU LIVRE • 28

L'EXPLOITATION DU LIVRE • 29

LA REDDITION DES COMPTES ET LE PAIEMENT DES DROITS • 30

LA REPRISE DES DROITS PAR L'AUTEUR • 34

LA RÉMUNÉRATION • 36

LES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES LIVRES • 37

Les ventes de livres imprimés • 37

Les ventes de livres numériques • 40

Les cessions à des tiers (droits dérivés) • 41

Les droits en gestion collective • 41

LES AUTRES REVENUS • 44

Les revenus assimilés à des revenus artistiques • 44

Les revenus accessoires • 45

Les tarifs de rémunération • 48

LE RÉGIME SOCIAL • 50

LE PRÉCOMPTE • 51

La dispense de précompte • 52

Les commissions professionnelles • 53

La commission d'action sociale • 53

Les autres activités professionnelles • 54

Les auteurs retraités • 54

LA PROTECTION SOCIALE • 54

Les indemnités journalières pour maladie • 55

Les indemnités journalières pour la maternité et la paternité • 55

La pension d'invalidité • 56

Le décès • 56

Les mutuelles complémentaires • 56

Les dispositifs d'aide sociale • 57

LA RETRAITE DE BASE • 58

Les cotisations • 58

La demande de liquidation de la retraite • 59

Le montant de la pension • 60

La régularisation des cotisations prescrites ou arriérées • 60

La pension de réversion • 62

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE • 62

L'IRCEC : la caisse de retraite complémentaire pour les artistes auteurs • 62

L'AGIRC-ARRCO : la caisse de retraite complémentaire pour les salariés • 63

LA FORMATION PROFESSIONNELLE • 64

Le fonds de formation professionnelle des auteurs (AFDAS) • 64

Les sessions de professionnalisation de la SGDL • 66

L'information et l'accompagnement des auteurs par

les structures régionales pour le livre • 67

LA FISCALITÉ DES AUTEURS • 68

LA TVA • 70

La retenue à la source • 70

La renonciation à la retenue à la source • 70

La franchise en base de TVA • 71

LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU • 72

La catégorie des traitements et salaires • 72

La catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) • 74

L'étalement des revenus sur plusieurs exercices • 76

LE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE POUR LES DROITS D'AUTEUR • 76

LE DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE À COMPTER DE 2019 • 78

LES AIDES AUX AUTEURS DE LIVRES • 80

AIDES NATIONALES • 83

AIDES RÉGIONALES • 98

ADRESSES UTILES • 108

QUELQUES PISTES DE LECTURE • 124

LE SECTEUR DU LIVRE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES¹

Le secteur du livre est la première industrie culturelle en France. Le marché du livre représente près de 4,5 milliards d'euros. À titre de comparaison, le marché de la musique enregistrée est estimé à moins de 1 milliard d'euros et celui du cinéma (billetterie et ventes de DVD) à près de 2 milliards d'euros.

Le secteur de la production et de la diffusion du livre représente, au sens large (édition, diffusion, distribution, commerce de détail et bibliothèques), plus de 80 000 emplois, dont environ 13 000 dans la branche de l'édition et 10 000 dans celle de la vente de livres au détail, auxquels il convient d'ajouter les 101 600 auteurs de livres qui sont à l'origine de cette filière.

Le secteur du livre est une industrie de nouveautés, dont l'économie est basée sur une logique de péréquation entre succès commerciaux et moindres réussites. Cette démarche favorable à la création littéraire incite les éditeurs de livres à multiplier les nouveautés pour augmenter leurs chances de succès. L'équilibre nécessaire entre diversité et surproduction devient de fait de plus en plus fragile.

Le secteur de l'édition a ainsi produit, en 2018, 67 942 nouveautés et nouvelles réimpressions (soit 190 nouveautés par jour !), ce qui porte le nombre de références disponibles à 783 000 en version imprimée (+1 % par rapport à 2017) et à 281 000 en version numérique (+13 %).

Cette hausse de la production éditoriale s'accompagne d'une forte diminution du tirage moyen par titre : en 2017, le tirage moyen s'établit à 4 994 ex./titre, soit une baisse de 6,5 % par rapport à 2016.

En 2017, 430 millions d'exemplaires (livres imprimés, numériques et audio) ont été vendus, générant pour le secteur de l'édition un chiffre d'affaires (CA) de 2,754 milliards d'euros (prix de cession éditeur), dont 201,7 millions d'euros pour les livres numériques et audio.

¹Les chiffres cités dans ce chapitre sont extraits des « Chiffres clés 2017-2018 du secteur du livre » (ministère de la Culture, service du Livre et de la Lecture, Observatoire de l'économie du livre), des « Chiffres de l'édition 2017-2018 » (rapport statistique du Syndicat national de l'édition), du baromètre SOFIA/SGDL/SNE des usages numériques 2019 et de l'étude « La situation économique et sociale des auteurs du livre » (ministère de la Culture/CNL, 2015).

Malgré la grande diversité de l'offre disponible, on observe une tendance à la concentration des ventes sur un nombre réduit de titres : ainsi le secteur de l'édition réalise 48 % de son chiffre d'affaires grâce aux seuls 10 000 titres les plus vendus et 20,8 % de son chiffre d'affaires avec les 1 000 titres les plus vendus. Ce phénomène de concentration demeure toutefois nettement moins marqué dans le secteur du livre que dans d'autres industries culturelles.

Il existe par ailleurs une forte disparité dans l'évolution du marché selon les secteurs éditoriaux.

Le secteur de la littérature générale (roman, nouvelle, poésie, théâtre...) conserve une place importante, tant au sein de la production éditoriale (24,3 % des exemplaires produits), que de sa commercialisation (26 % des exemplaires vendus), et enregistre une croissance qui mérite d'être soulignée (+2,7 % de CA en 2017) dans un marché global stable au cours des dernières années.

Les secteurs du livre jeunesse et de la bande dessinée sont ceux qui, au cours des vingt dernières années, ont connu les plus fortes progressions.

Si le secteur du livre jeunesse a vu son chiffre d'affaires (340 M€ en 2017) progresser de 67,5 % depuis 2000, l'évolution du nombre de titres publiés dans ce secteur a cependant augmenté plus rapidement encore (+103 %), ce qui se traduit dans les faits par un CA/titre qui décroît et donc une rémunération des auteurs en baisse, sans compter que les taux des droits appliqués dans ce secteur demeurent généralement faibles (8 % en moyenne) et le plus souvent partagés entre l'auteur et l'illustrateur. Une étude consacrée à la filière du livre jeunesse sera réalisée en 2019 par le ministère de la Culture et le Centre national du livre (CNL), en lien avec la Société des Gens de Lettres (SGDL), le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Syndicat de la librairie française (SLF), et devrait permettre de mieux appréhender la réalité du déséquilibre en matière de partage de la valeur dans ce secteur éditorial qui réalise à lui seul 12,8 % du CA de l'édition.

Le secteur de la bande dessinée a également connu une forte progression, la production éditoriale ayant augmenté de 400 % en vingt ans (9 606 titres publiés en 2017) et le chiffre d'affaires de ce secteur ayant enregistré une hausse de 206 % sur la même période (dont +13 % en 2017). Il représente aujourd'hui 10,5 % du CA global de l'édition.

Le secteur des sciences humaines et sociales se caractérise par cette particularité qu'il conserve une part importante au sein du chiffre d'affaires de l'édition (14 % en 2017), alors qu'il ne représente que 3 % des exemplaires produits et 4,6 % des exemplaires vendus.

Le secteur de l'édition scolaire tient lui aussi une place importante dans l'économie du livre, avec 14,2 % de part de marché (378 M€ en 2017).

On observe également que les ouvrages en format de poche occupent une place croissante au sein de la production, bien qu'à proportion ils contribuent dans une bien moindre mesure au chiffre d'affaires du secteur : en 2017, le poche représente 25 % de la production éditoriale et 27,1 % des ventes de livres, mais seulement 14,3 % du chiffre d'affaires de l'édition (soit 379,50 M€).

Le secteur de la traduction contribue également au maintien des équilibres : en 2017, les éditeurs français ont réalisé 13 452 cessions de droits pour des traductions en langue étrangère, soit 8 % de plus qu'en 2016, ces cessions ayant contribué à hauteur de 138 M€ au chiffre d'affaires global de l'édition (+4,4 %). Dans le même temps, ils ont acquis les droits de traduction de 12 591 titres étrangers, qui représentent 18,5 % de la production éditoriale française.

L'anglais (59,3 % des titres traduits en français en 2018, en progression de 0,8 %) demeure la langue la plus traduite dans l'édition française, suivi de très loin par le japonais (12,6 %), l'allemand (5,9 %), l'italien (4,5 %), l'espagnol (3,2 %) et le russe (1,9 %).

Le prix de vente des livres continue, quant à lui, à progresser nettement moins vite (+0,5 % en 2017) que l'indice moyen des prix des biens de consommation (+1,8 %).

Dans ce contexte de stabilité du prix de vente des livres, la hausse de la production éditoriale, conjuguée à une baisse des tirages moyens, conduit à un chiffre d'affaires réalisé par titre en baisse et donc à une diminution proportionnelle des droits versés aux auteurs, dont la situation économique tend à se dégrader.

LES AUTEURS

Le métier d'auteur recouvre des situations extrêmement diverses, tant du point de vue du montant des revenus tirés de l'activité d'écriture que de la part que ces derniers représentent sur l'ensemble des revenus d'un auteur. Par ailleurs, le temps qui y est consacré et le caractère occasionnel ou régulier sont propres à chacun.

L'étude « La situation économique et sociale des auteurs du livre », réalisée en 2015 par le ministère de la Culture (service du Livre et de la Lecture) et le Centre national du livre, avec la participation de la Société des Gens de Lettres, a permis, pour la première fois, de préciser la cartographie des auteurs de livres en France.

On estime à 101 600 le nombre d'auteurs de livres. Pour autant, seuls 5 000 d'entre eux sont affiliés à l'AGESSA, c'est-à-dire qu'ils ont perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation de l'AGESSA et effectué une démarche d'affiliation auprès de cet organisme. On estime également à 7 000 le nombre d'auteurs qui, bien qu'ayant perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation, n'ont pas fait cette démarche d'affiliation.

Selon cette étude, les auteurs de textes (hors traducteurs, illustrateurs et dessinateurs selon la terminologie de l'enquête) représentent 85 % de l'ensemble des auteurs. Sur la population des affiliés, la répartition est très différente : les auteurs de textes représentent 40 %, les traducteurs 24 %, les illustrateurs 17 %, les dessinateurs de bandes dessinées 14 %. Sur l'ensemble de la population des auteurs, c'est le secteur de la non-fiction qui prédomine (60 %) ; chez les seuls auteurs affiliés, c'est au contraire la fiction (70 %).

À la question récurrente de savoir combien d'auteurs peuvent vivre de leur activité, les résultats de cette étude montrent qu'un peu plus de 8 000 auteurs de livres ont perçu, en 2013, des revenus d'auteur supérieurs au SMIC (13 445 €/an), dont près de 3 000 des revenus supérieurs à 2 fois le SMIC (26 890 €) et parmi eux 1 600 auteurs des revenus supérieurs à 3 fois le SMIC (40 335 €). **Autrement dit, 90 % des auteurs perçoivent un revenu en droits d'auteur inférieur au SMIC (40 % chez les auteurs affiliés).** Ce qui explique que les deux tiers des auteurs exercent une autre activité professionnelle (un tiers pour les affiliés).

S'agissant des droits d'auteur, le plus souvent compris entre 8 % et 10 % du prix public de vente hors taxes du livre, le SNE indique, pour 2017, un montant total de droits versés de 476,20 M€, mais ce montant regroupe les droits versés aux auteurs et aux ayants droit, ainsi que les achats de droits sur des titres étrangers ou sur d'autres secteurs (iconographie, couvertures...). Rapporté au chiffre d'affaires du secteur du livre, ce montant confirme l'estimation selon laquelle un auteur de livres perçoit en moyenne 1 € par exemplaire vendu !

Il ressort par ailleurs des résultats des études une baisse du revenu de l'ensemble des auteurs sur la période récente, particulièrement depuis 2007, et un effet générationnel important : les générations d'auteurs plus récentes ont de moindres perspectives de progression de leur revenu d'auteur que les générations antérieures.

LES ÉDITEURS

En 2017, les éditeurs ont réalisé un chiffre d'affaires de 2,792 milliards d'euros, dont 2,654 milliards d'euros par la vente de livres (valorisée au prix de cession) et 138 millions d'euros en cessions de droits (traductions en langue étrangère, format poche, adaptation audiovisuelle, etc.).

Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation était de 667 millions d'euros.

Le secteur de l'édition se caractérise par une forte concentration, les deux premiers groupes totalisant environ 35 % des ventes de livres et les douze premiers éditeurs, près de 80 %.

On dénombre toutefois près de 3 000 structures éditoriales, dont 1 000 pour lesquelles l'édition constitue l'activité principale et 400 dont l'activité est véritablement significative sur le plan économique.

La diffusion

La diffusion du livre regroupe l'ensemble des opérations destinées à faire connaître les ouvrages auprès des libraires et, plus généralement, auprès de l'ensemble des revendeurs. Elle s'appuie sur une force de vente constituée d'un ou de plusieurs représentants. La diffusion peut être réalisée en interne par l'éditeur ou sous-traitée à une structure commerciale travaillant pour plusieurs éditeurs, les structures de diffusion les plus importantes appartenant généralement à des groupes d'édition.

La distribution

La distribution du livre regroupe l'ensemble des tâches liées à la circulation physique des livres (stockage, transport...) et à la gestion des flux entre l'éditeur ou son diffuseur et le détaillant : traitement des commandes, facturation, recouvrement, traitement des retours...

L'activité de distribution est sans conteste la plus industrialisée de la chaîne du livre, ce qui explique d'ailleurs qu'elle soit également la plus concentrée, la plupart des structures de distribution appartenant aux grands groupes d'édition. On estime ainsi que dix distributeurs seulement assurent les flux physiques et financiers de 90 % de la production éditoriale totale.

Si la majeure partie des éditeurs délègue les opérations de diffusion et de distribution à des structures spécialisées dans ces activités, qui sont parfois leurs propres filiales, certains éditeurs, le plus souvent de taille modeste, choisissent – ou sont dans l'obligation, faute de trouver un prestataire – d'assurer eux-mêmes l'activité de diffusion, voire celle de distribution.

LES DÉTAILLANTS

Le nombre total de lieux de vente du livre se situe en France autour de 20 000 à 25 000. Sur ce total, 15 000 de ces points de vente ont une activité véritablement régulière de vente de livres et seuls 3 500 à 4 500 d'entre eux exercent cette activité à titre principal ou réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires avec le livre.

Le premier niveau de vente (librairies importantes, grandes surfaces culturelles, grands magasins, etc.) représente aujourd'hui près de la moitié des achats de livres des particuliers.

Si la part des ventes de livres réalisées sur internet a eu tendance à augmenter ces dernières années (21 % en 2018), les librairies demeurent, pour la grande majorité des secteurs éditoriaux (littérature, jeunesse, sciences humaines, etc.), le premier canal de vente de livres (22 %), devant les grandes surfaces non spécialisées (19 %), et non loin des grandes surfaces spécialisées (25,5 %).

LES PRATIQUES D'ACHAT, DE LECTURE ET DE PRÊT

En 2018, 51 % des Français de 15 ans et plus ont acheté au moins un livre imprimé au cours de l'année (-1 % par rapport à 2017). Les acheteurs occasionnels (1 à 4 livres par an) représentent 23 % (-1 %) des acheteurs de livres, les acheteurs moyens (5 à 11 livres par an) 15 % (-1 %), et les gros acheteurs (12 livres et plus par an) 12 %. Cette dernière catégorie, qui était en recul depuis plusieurs années, a gagné 1 % en 2018. Plus d'un acheteur de livres sur 10 (12 %) a acquis au moins un livre d'occasion en 2018 (+0,5 % par rapport à 2017).

Selon une étude publiée en 2019, 91 % des Français de 15 ans et plus ont lu au moins un livre au cours de l'année. Au cours de cette même année, 26 % d'entre eux ont lu de 1 à 4 livres, 40 % de 5 à 19 livres et 25 % ont lu plus de 20 livres.

Le nombre de livres prêtés en bibliothèques municipales était de 279,5 millions en 2016 et de 846 000 en bibliothèques universitaires en 2017. Les achats de livres par les bibliothèques municipales représentent chaque année environ 8,4 millions de volumes, et 846 millions en bibliothèques universitaires.

L'ÉDITION NUMÉRIQUE

En 2017, le marché de l'édition numérique, tous supports et toutes catégories éditoriales confondus, a généré un chiffre d'affaires de 201,70 M€, en progression de 9,8 % par rapport à 2016.

Le poids de l'édition professionnelle et universitaire est prépondérant au sein du marché du livre numérique et représente 75 % du total des ventes en valeur (150,5 millions d'euros).

Le chiffre d'affaires des ventes de livres numériques de littérature est de 25,4 millions d'euros en 2017, soit 13 % du total des ventes numériques.

L'édition numérique grand public (hors littérature) a généré, en 2017, un chiffre d'affaires de 17,3 millions d'euros et représente 8 % du total des ventes de livres numériques.

Quant à l'édition scolaire numérique, elle représente 4 % des ventes en valeur, pour un montant de 8,4 millions d'euros.

La part de l'édition numérique sur support physique (CD, DVD, clé USB) dans le total des ventes numériques est de 4,8 %. Les deux principaux modes de commercialisation des livres numériques sont les ventes de livres numériques à l'unité (qu'il s'agisse de téléchargement ou de *streaming*) et les ventes d'abonnements et de licences d'utilisation de contenus.

LE DROIT D'AUTEUR

Si les premiers grands principes écrits du droit d'auteur remontent à la Révolution française, le droit d'auteur moderne s'est principalement construit, en France, sur le fondement de la loi du 11 mars 1957, première grande loi sur le droit de propriété littéraire et artistique. Ce texte reste encore aujourd'hui, pour l'édition, la loi de référence. Il a été complété par de nombreux textes législatifs et réglementaires, notamment par un premier accord entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) portant sur un ensemble de règles applicables à l'édition d'un livre. Cet accord, en date du 21 mars 2013, a été transcrit, d'une part, dans la loi par une ordonnance du 12 novembre 2014 et, d'autre part, dans un second accord entre le CPE et le SNE le 1^{er} décembre 2014, ce dernier ayant été étendu à toute la profession par un arrêté du 10 décembre 2014. Un deuxième accord entre le CPE et le SNE, portant également sur les règles applicables à l'édition d'un livre, a été signé le 29 juin 2017.

Au niveau international, il faut principalement mentionner la Convention de Berne, dont la France est signataire. Adoptée en 1886, elle porte sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres.

Au niveau européen, le droit d'auteur a beaucoup évolué ces dernières années. Dorénavant, tout ce qui concerne le droit d'auteur en France se décide aussi et surtout au sein de la Commission européenne, du Parlement européen et de la Cour de justice de l'Union européenne. La France, tout comme les autres pays membres de l'Union européenne, ne peut plus décider seule de modifier son dispositif législatif de manière importante, sauf à répondre à une exigence des instances européennes.

LES ŒUVRES

Les œuvres de l'esprit sont protégées indépendamment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination. Cela signifie que la loi ne procède à aucun jugement subjectif sur la qualité de l'œuvre ou sur le type d'exploitation qui en découlera. Elle dresse par ailleurs une liste non exhaustive d'œuvres protégées qui comprend notamment « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

Le seul critère de protection est celui de l'originalité. La loi n'en donne aucune définition et la nouveauté ne permet en aucun cas de caractériser cette originalité. La jurisprudence est toutefois venue préciser qu'une œuvre est originale dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, notion qui reste parfois difficile à appréhender.

LES AUTEURS

Lorsque l'auteur d'une œuvre est une personne physique unique, il n'y a pas de difficulté particulière. **Il détient l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre et peut en autoriser ou en interdire telle ou telle utilisation.**

Lorsque plusieurs auteurs ont concouru à la création d'une œuvre, il convient de distinguer trois cas :

1) L'œuvre de collaboration, par exemple un album de bande dessinée (deux coauteurs : un dessinateur et un scénariste). Dans ce cas, l'œuvre forme un tout et chaque coauteur détient un droit sur l'ensemble de l'œuvre.

2) L'œuvre composite, par exemple une traduction. L'auteur de l'œuvre seconde est pleinement titulaire des droits sur cette œuvre, mais doit toutefois respecter les droits de l'auteur de l'œuvre première (dans le cas de la traduction, ceux de l'auteur de l'œuvre originale).

3) L'œuvre collective, par exemple un dictionnaire ou une encyclopédie. Dans ce cas, les droits patrimoniaux appartiennent le plus souvent à l'éditeur. C'est lui qui est à l'initiative du projet, les auteurs participants sont des contributeurs, et l'œuvre dans son ensemble appartient à l'éditeur.

LES DROITS

Les droits patrimoniaux

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les droits patrimoniaux appartenant à l'auteur. **Il s'agit du droit de reproduction et du droit de représentation.**

Le droit de reproduction permet la fixation de l'œuvre sur un support (le livre imprimé, par exemple). Le droit de représentation permet la communication de l'œuvre au public (diffusion du livre imprimé, par exemple).

C'est donc par l'intermédiaire de ces deux droits que l'auteur va pouvoir autoriser ou interdire l'utilisation de son œuvre. Ils sont cessibles par

écrit, comme dans le cas du contrat d'édition dans lequel l'auteur cède le droit de reproduction et le droit de représentation à son éditeur pour que ce dernier puisse éditer l'ouvrage, imprimé ou numérique, et le diffuser.

Il existe cependant des cas pour lesquels la loi, par exception, va retirer à l'auteur ses prérogatives : il ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de son œuvre et, dans certains cas, n'aura pas le droit à une rémunération, alors même que son œuvre est exploitée. Il s'agit d'exceptions au principe de l'autorisation préalable, issues de la loi de 1957 et de divers textes européens.

Les droits patrimoniaux sont limités dans le temps. Ils s'éteignent, par principe, 70 ans à compter de l'année civile suivant le décès de l'auteur. L'œuvre tombe alors dans le domaine public et peut être exploitée sans accord préalable des ayants droit, le droit moral continuant toutefois de s'exercer.

La gestion collective

Certains droits d'exploitation sont gérés par des sociétés de perception et de répartition de droits, également appelées sociétés de gestion collective.

Cela signifie que seules les sociétés agréées ou mandatées à cet effet sont habilitées à autoriser l'exploitation des œuvres et à en percevoir et à en répartir les droits. Les droits sont ensuite reversés aux auteurs, selon les cas, soit directement par la société de gestion collective soit par l'intermédiaire de l'éditeur.

Dans le domaine de l'écrit, la loi impose une gestion collective pour le droit de reproduction par reprographie, le droit de prêt en bibliothèque, le droit de copie privée numérique, l'exception pédagogique et l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx^e siècle (ReLIRE)².

Le droit moral

Le droit moral est défini par le code de la propriété intellectuelle.

Quatre attributs sont associés au droit moral :

- le droit à la paternité, qui oblige le diffuseur d'une œuvre à mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme, ou à la publier sous forme anonyme si c'est le choix de l'auteur ;
- le droit de divulgation, qui permet à l'auteur seul de choisir les conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance du public ;

² Voir p.44.

- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, qui interdit à toute personne de modifier une œuvre sans l'accord de l'auteur ;
- le droit de repentir et de retrait, qui autorise l'auteur à modifier son œuvre en cours d'exploitation ou à arrêter totalement sa diffusion.

Le droit moral, contrairement aux droits patrimoniaux, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Autrement dit, il peut être exercé à tout moment par l'auteur ou par les ayants droit de l'auteur, y compris après les 70 ans *post mortem*. Par ailleurs, l'auteur ne peut pas le céder, par exemple, à son éditeur. Toute clause de cession de droit moral serait nulle et non avenue. En revanche, il est transmissible en cas de décès.

Balzac, le répertoire des auteurs et de leurs ayants droit

Le répertoire Balzac des auteurs et de leurs ayants droit, développé par la SGDL et financé par la SOFIA et le CFC, est la principale base de données nationale permettant de retrouver l'auteur d'un livre ou ses ayants droit.

Cet outil, indispensable à tous les professionnels de l'édition et, plus largement, à toute personne œuvrant dans le domaine de l'écrit, constitue la meilleure garantie possible pour la préservation des droits patrimoniaux et moraux d'un auteur.

Le répertoire Balzac permet notamment d'apporter une réponse aux éditeurs qui souhaitent procéder à la nouvelle publication d'une œuvre en version imprimée ou numérique, ou en intégrer des extraits dans des anthologies, des catalogues, des livres scolaires... et plus largement à toute personne qui souhaite entrer en contact avec un auteur ou ses ayants droit.

Il peut également être utilisé par tout éditeur recherchant un auteur dont il n'aurait plus les coordonnées pour lui verser des droits d'auteur.

Le rôle de la SGDL est d'adresser aux auteurs ou à leurs ayants droit toutes les demandes qui lui parviennent. Il est important de noter que les coordonnées personnelles ne sont jamais transmises directement aux demandeurs et qu'il n'est pas nécessaire d'adhérer à la SGDL pour s'y référencer.

RÉFÉRENCEZ-VOUS !

LE CONTRAT D'ÉDITION

Le contrat d'édition d'un livre est un contrat par lequel l'auteur cède à un éditeur, en contrepartie d'une rémunération, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser sous une forme numérique ; c'est à l'éditeur d'en assurer la publication et la diffusion.

Ne sont donc pas des contrats d'édition les contrats à compte d'auteur et les contrats dits de compte à demi.

- Le contrat à compte d'auteur est un contrat par lequel l'auteur verse à l'éditeur une rémunération pour que ce dernier fabrique en nombre des exemplaires de l'œuvre ou la réalise sous une forme numérique et en assure la publication et la diffusion.
- Le contrat de compte à demi est un contrat par lequel l'auteur charge un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser sous une forme numérique et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproque de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans une proportion prévue.

L'autoédition

L'autoédition consiste pour un auteur à être le propre éditeur de son ouvrage : édition, impression, démarches administratives (obtention d'un ISBN, dépôt légal, etc.), diffusion, promotion, etc. L'auteur conserve l'intégralité de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre et doit en assurer l'exploitation lui-même.

Attention ! Les sommes qui proviennent de la vente des exemplaires **ne sont pas des droits d'auteur.**

L'auteur doit avoir un numéro de SIRET et déclarer ses revenus dans la catégorie du micro-BNC. Puisque les revenus issus de l'autoédition ne sont pas des droits d'auteur, l'auteur ne cotise pas au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA) mais relève du régime des professions indépendantes.

Attention ! En fonction de l'ampleur de l'activité d'autoédition, cette dernière pourrait être qualifiée de commerciale. Dans un tel cas, l'auteur devra respecter les obligations incombant aux commerçants (obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, obligation comptable, etc.).

Nous conseillons vivement aux auteurs de se renseigner sur les obligations légales qui leur incombent dans le cas de l'autoédition.

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION

Les droits d'auteur attachés à l'œuvre existent du seul fait de sa création. La titularité des droits n'est pas conditionnée par un dépôt ou un enregistrement préalable. En revanche, ce dépôt peut être important en matière de preuve : il permet d'établir une date de création certaine de l'œuvre en cas de litige ou de contestation, notamment dans le cadre d'un plagiat. S'il n'est pas obligatoire, le dépôt est donc fortement conseillé. Il peut s'effectuer de différentes manières : auprès d'associations d'auteurs, chez un notaire ou à L'INPI. Outre son activité de dépôt imprimé, la SGDL a développé un service de dépôt en ligne, baptisé CLEO et proposé à tous les auteurs pour la protection de leurs œuvres. Il permet d'apporter une date d'antériorité aux œuvres. Le service CLEO + permet de surcroît d'effectuer leur sauvegarde numérique.

LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION

Le contrat d'édition doit notamment prévoir :

- l'étendue de la cession des droits avec une mention distincte pour chacun des droits cédés (édition imprimée courante, édition numérique, droits de traduction, d'adaptation théâtrale, etc.) ;
- la destination des droits, c'est-à-dire les usages prévus ;
- la durée de la cession ;
- la zone géographique concernée (la France, les pays francophones, le monde entier, etc.).

À défaut de ces mentions, la cession n'est pas valable.

En contrepartie de la cession de ses droits, l'auteur doit percevoir une rémunération prévue au contrat. La loi n'apporte qu'un principe général, celui de la rémunération proportionnelle à l'exploitation de l'ouvrage et prévoit un régime dérogatoire en autorisant le recours au forfait dans certains cas limités.

La durée du contrat d'édition n'est pas nécessairement équivalente à la durée du droit d'auteur. La loi n'impose aucune durée au contrat. La durée légale n'est qu'une durée maximale puisque, au-delà, le contrat n'a plus d'objet. Mais rien n'empêche aujourd'hui un auteur et un éditeur de conclure un contrat d'édition pour une durée de 2, 5, 10 ou 30 ans, ou pour toute autre durée négociée entre eux, éventuellement renouvelable par tacite reconduction.

À quelques rarissimes exceptions près, la cession des droits est toujours consentie à titre exclusif.

La cession des droits numériques doit faire l'objet d'une partie distincte au sein du contrat d'édition regroupant toutes les dispositions concernant l'exploitation numérique de l'œuvre. À défaut, la cession numérique sera considérée comme nulle.

La cession des droits d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct. Si l'éditeur veut acquérir ces droits en même temps que les droits d'édition de l'œuvre, il devra proposer deux documents distincts à l'auteur, libre à ce dernier de signer les deux simultanément, d'attendre pour la cession des droits d'adaptation audiovisuelle ou de ne jamais la signer et de garder l'intégralité de ses droits audiovisuels. À défaut, si tous les droits sont dans un seul et unique document, la cession des droits audiovisuels sera considérée comme nulle.

Les droits issus de l'exploitation de plusieurs titres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux. **Par exception, un ou plusieurs à-valor non couverts portant sur un ou plusieurs titres peuvent être compensés avec les droits issus de l'exploitation d'un ou plusieurs autres titres, sous réserve de faire l'objet d'une convention séparée des contrats d'édition avec l'accord formellement exprimé de l'auteur.** Cette compensation ne peut empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valor prévu à chaque contrat d'édition.

Peut-on négocier son contrat d'édition ?

Le contrat d'édition est un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire conclu en considération de la personne. Il est donc par principe négociable ! Il n'est pas et ne sera jamais – juridiquement en tout cas – un contrat d'adhésion sur lequel l'auteur ne peut que parapher au bas des pages et signer en fin de contrat. Il doit pouvoir être négocié, discuté et débattu. Certes, le rapport de force est le plus souvent déséquilibré entre l'auteur et l'éditeur, mais il est tout à fait légitime pour l'auteur de poser des questions à son éditeur sur des clauses mal comprises. Il est indispensable de pouvoir discuter de la rémunération et il est utile d'évoquer la durée du contrat, laquelle peut tout à fait être limitée dans le temps.

Il existe, par ailleurs, des obligations légales, c'est-à-dire qui ne peuvent échapper ni à l'auteur ni à l'éditeur et que l'un et l'autre vont être tenus de respecter au moment de l'écriture du contrat, et tout au long de son exécution.

Un modèle de contrat d'édition commenté peut être téléchargé sur le site internet de la SGDL.

LA PUBLICATION DU LIVRE

L'éditeur a l'obligation de publier l'œuvre :

- sous forme imprimée dans un délai de 18 mois à compter de la remise du manuscrit prêt pour l'impression ;
- sous forme numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif ou, à défaut d'éléments probants quant à la date de remise, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat.

Les auteurs ayant cédé par contrat ou par avenant les droits numériques à un éditeur avant le 1^{er} décembre 2014 (date de l'accord CPE/SNE) peuvent, dès aujourd'hui, mettre ce dernier en demeure de publier l'ouvrage sous forme numérique. À défaut de publication numérique dans un délai de trois mois à compter de la réception de la mise en demeure, la cession des droits numériques est résiliée de plein droit.

Bien que ne figurant pas explicitement dans la loi, la signature d'un « bon à tirer » pour l'ouvrage imprimé est une pratique largement répandue qui vise à protéger l'auteur et l'éditeur de la publication d'une mauvaise version de l'œuvre. Dans la même logique, une réglementation est venue définir les conditions de signature par l'auteur d'un « bon à diffuser numérique ». Si le « bon à tirer » signé par l'auteur pour la version imprimée suffit pour les livres numériques homothétiques, la signature d'un « bon à diffuser numérique » est nécessaire pour les livres illustrés et ceux pour lesquels l'éditeur apporte, lors de la publication numérique, des modifications ou des enrichissements.

Si les obligations du contrat d'édition reposent essentiellement sur l'éditeur, il existe toutefois deux obligations à la charge de l'auteur :

- la remise du manuscrit (appelé également tapuscrit ou fichier numérique), qui doit se faire dans la forme et dans le délai prévus au contrat. L'auteur doit vérifier qu'il est en mesure de remettre son œuvre dans ce calendrier et sous cette forme. À défaut, il pourrait se voir opposer une faute contractuelle ;
- la garantie donnée à l'éditeur d'un exercice paisible des droits. L'auteur va en effet certifier à son éditeur que son œuvre ne porte pas atteinte aux droits de tiers (vie privée, diffamation, plagiat, etc.). En cas de recours contre l'éditeur, celui-ci peut appeler l'auteur en garantie et lui faire supporter tout ou partie des frais de procédure et de condamnation.

Chaque titre publié se voit attribuer un International Standard Book Number (ISBN), lequel change à chaque nouvelle édition.

L'EXPLOITATION DU LIVRE

L'éditeur est tenu à une obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme imprimée. Les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur ont été clairement définis par la loi :

- présenter l'ouvrage dans ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

S'agissant des droits dérivés (traduction, adaptations théâtrale et audiovisuelle, poche, etc.), l'éditeur a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que l'œuvre de l'auteur fasse l'objet d'une exploitation secondaire. Cependant, l'éditeur n'a pas, à ce titre, d'obligation de résultat et n'est donc pas sanctionnable en l'absence d'exploitation secondaire de l'œuvre.

L'éditeur est tenu à une exploitation permanente et suivie du livre sous forme numérique. Les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur ont également été clairement définis par la loi :

- exploiter l'ouvrage dans sa totalité sous une forme numérique ;
- présenter l'ouvrage à son catalogue numérique ;
- rendre accessible l'ouvrage dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans, au moins, un format non propriétaire ;
- rendre accessible l'ouvrage à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

LA REDDITION DES COMPTES ET LE PAIEMENT DES DROITS

Pendant toute la durée du contrat, l'éditeur est tenu de remettre à l'auteur, au moins une fois par an, une reddition des comptes, qu'il y ait ou non des droits à verser.

L'éditeur est tenu, pour chaque livre, de rendre compte à son auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente (article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle). Cette obligation s'impose à tous les éditeurs, que l'auteur soit rémunéré proportionnellement ou forfaitairement.

À cette fin, l'éditeur a l'obligation de remettre à l'auteur un état des comptes mentionnant :

- lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;
- lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre.

Dans les deux cas, la reddition des comptes doit être accompagnée de la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, du montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur, ainsi que des assiettes et des taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'éditeur est tenu de procéder au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes de l'entreprise.

Le CPE et le SNE ont travaillé à préciser et à compléter l'ensemble des informations devant figurer *a minima* dans une reddition des comptes, à savoir :

Informations générales

- Le titre de l'ouvrage ;
- l'ISBN ou l'EAN et, le cas échéant, l'identifiant de l'éditeur ;
- la date de parution ;
- le prix public hors taxes (PPHT) pour la France ;
- le tirage initial (sur la première reddition) ;
- la période concernée par cette reddition.

Les mouvements de stock

Les informations propres aux mouvements de stock d'un ouvrage sont essentielles à la bonne compréhension par l'auteur de l'exploitation de son œuvre. Elles sont indiquées en nombre d'exemplaires :

- le nombre d'exemplaires en stock en début d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires expédiés et facturés en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires retournés et crédités en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- le nombre total d'exemplaires hors droits de l'exercice, en indiquant notamment le nombre d'exemplaires promotionnels non destinés à la vente, et en isolant si possible de ce dernier le nombre d'exemplaires destinés aux médias (« services de presse ») ;
- le nombre d'exemplaires détruits au cours de l'exercice ;
- le nombre d'exemplaires en stock en fin d'exercice.

Les droits d'auteur sur les ventes de livres imprimés

L'obligation de rendre compte concerne l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion et quel que soit le territoire.

Dans les cas où le contrat d'édition prévoit une provision pour retours, la reddition des comptes mentionnera :

- les modalités de calcul des provisions pour retours (quantité, taux...) ;
- le montant de la réintégration de la provision pour retours de la période précédente à compter du 2^e exercice ;
- le montant de la provision pour retours constituée pour l'exercice.

La reddition des comptes mentionne par ailleurs pour chacun des circuits de diffusion :

- le prix public hors taxes ;
- le taux de droits d'auteur prévu au contrat ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- la provision pour retours constituée, le cas échéant, pour l'exercice ;
- le montant total des droits calculés sur l'exercice.

Les droits d'auteur sur les exploitations numériques

Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, une partie spécifique de l'état des comptes détaille, sur une ligne distincte pour chaque type d'exploitation numérique (ventes à l'unité et revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre) :

- les modalités de calcul des droits : assiette(s), taux et nombre d'exemplaires vendus ;
- les droits calculés sur l'exercice.

Par ailleurs, l'état des comptes fait apparaître le nombre d'exemplaires gratuits promotionnels et le nombre d'exemplaires destinés au service de presse lorsque l'information est disponible.

Les cessions de droits et licences à des tiers

L'obligation pour l'éditeur de rendre compte à l'auteur s'impose également pour l'ensemble des cessions réalisées par l'éditeur à des tiers, y compris auprès de filiales d'un même groupe d'édition, pour des exploitations dites « secondes » ou « dérivées » : édition poche, traductions en langues étrangères, édition club, adaptation audiovisuelle...

Cette information doit préciser la ou les maisons d'édition auxquelles l'éditeur a cédé les droits, les pays ou les langues concernés s'agissant des traductions, ainsi que le montant perçu pour la cession desdits droits sur la base des assiettes prévues au contrat.

La reddition des comptes mentionne distinctement, pour chacune des cessions encaissées au cours de l'exercice, le montant encaissé par l'éditeur, en précisant la nature des droits (poche, traduction, club, audiovisuel...), le taux et le montant des droits générés pour l'auteur.

Le montant des droits dus et à-valoir

La reddition des comptes mentionne par ouvrage, dans tous les cas :

- le total des droits calculés sur la période ;
- le montant de l'à-valoir contractuel (*a minima* à la première reddition des comptes) et/ou son solde non couvert à l'ouverture de la période de reddition ;
- le montant des droits qui s'imputent sur l'à-valoir ;
- le solde des droits dus ou le solde non couvert de l'à-valoir.

Le montant des droits issus de la gestion collective

La reddition des comptes mentionne le montant dû au titre de la reprographie, de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche et du droit de prêt en bibliothèque.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche sont versés par le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC) soit à l'éditeur, qui les reverse ensuite à ses auteurs, soit, pour la part de droits dus, aux auteurs et, si l'éditeur a délégué au CFC ce versement, via les organismes de gestion collective d'auteurs (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...).

Toutefois, une partie des montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie pour l'image fixe et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche pour l'image fixe sont directement versés par les organismes de gestion collective (ADAGP, SAIF, SCAM, SACD...) aux auteurs qui en sont adhérents et pour les œuvres inscrites à leur catalogue.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre du droit de prêt en bibliothèque sont versés directement par SOFIA aux auteurs qui en sont adhérents ou via l'organisme de gestion collective qui les représente (SCAM, ADAGP, SACD, SAIF...). Pour les auteurs non répertoriés par un organisme de gestion collective, le versement est effectué indirectement par SOFIA, via leurs éditeurs.

S'agissant de la copie privée, le versement des droits revenant aux auteurs ne peut être réalisé que par l'organisme de gestion collective dont les auteurs sont adhérents (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...). Ces sommes ne figurent donc pas dans la reddition des comptes.

Ces droits en gestion collective ne peuvent venir en amortissement des à-valoir versés.

Le récapitulatif général des droits

Un récapitulatif des droits dus par l'éditeur à un même auteur pour l'ensemble de ses titres peut être réalisé et adressé pour la même période. Il constitue un document de synthèse complémentaire aux redditions des comptes individuelles obligatoires.

Ce récapitulatif précise le mécanisme de la TVA (prélèvement à la source ou gestion directe par l'auteur). Sauf dispense de précompte, il mentionne également l'ensemble des prélèvements sociaux (cotisations sociales et cotisations pour la formation professionnelle) dus par l'auteur mais versés directement (en précompte) par l'éditeur, et qui sont donc déduits du montant brut des droits d'auteur dus à l'auteur.

LA REPRISE DES DROITS PAR L'AUTEUR

Quelles qu'en soient les raisons, un auteur peut être amené à vouloir reprendre ses droits sur un titre. En pratique, il lui faut négocier la résiliation du contrat avec l'éditeur qui, s'il n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles, n'a aucune obligation de faire droit à la demande de l'auteur.

En revanche, si l'éditeur a manqué à l'une de ses obligations contractuelles ci-dessous, l'auteur est en droit d'exiger une résiliation de plein droit.

1) Le non-respect de l'obligation de reddition des comptes (absence de reddition ou reddition incomplète) permet à l'auteur, à la suite d'une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant trois mois, de résilier de plein droit l'ensemble du contrat. Par ailleurs, si durant deux exercices successifs l'auteur a dû mettre en demeure l'éditeur de satisfaire à cette obligation, le contrat sera automatiquement résilié de plein droit trois mois après l'envoi de la seconde mise en demeure, que celle-ci soit restée infructueuse ou non.

2) Le non-respect de l'obligation de paiement des droits permet à l'auteur, à la suite d'une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant trois mois, de résilier de plein droit l'ensemble du contrat.

3) Le non-respect de l'obligation de publication de l'œuvre permet à l'auteur de bénéficier d'une résiliation de plein droit du contrat.

4) Le non-respect de l'obligation de publication de l'œuvre sous forme numérique permet à l'auteur de bénéficier d'une résiliation de plein droit de la partie numérique de son contrat d'édition.

5) Le non-respect de l'obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme imprimée permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits sur l'imprimé à la suite d'une mise en demeure de respecter cette obligation, adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant six mois.

6) L'épuisement de l'ouvrage sous forme imprimée permet à l'auteur, après mise en demeure de l'éditeur et faute, pour ce dernier, de procéder à une réimpression dans un délai raisonnable, de résilier l'intégralité du contrat d'édition.

7) Le non-respect de l'obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme numérique permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits sur le numérique à la suite d'une mise en demeure de respecter cette obligation, adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant six mois.

8) L'absence de tout résultat d'exploitation pour un ouvrage, imprimé ou numérique, sur deux années consécutives, à partir de quatre ans à compter de la publication du livre, permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits. Cette dernière cause de résiliation de plein droit ne s'applique toutefois qu'aux contrats signés après le 1^{er} décembre 2014.

Dans tous ces cas, il est nécessaire d'adresser les courriers de mise en demeure ou de reprise des droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des auteurs est principalement constituée :

- des sommes versées par l'éditeur au titre des ventes des livres (imprimés et numériques) ;
- des sommes versées par l'éditeur en cas de cession à un tiers des droits sur l'œuvre pour une traduction, une édition poche, une édition club, une adaptation... ;
- des sommes versées par les organismes de gestion collective (OGC) dans le cadre de leur mission de gestion collective, soit directement à l'auteur, soit indirectement via ses éditeurs (SOFIA, SCAM, SACD, CFC...) ;
- des revenus tirés des autres activités de l'auteur, liées directement ou indirectement à son travail d'écriture (lectures publiques, rencontres publiques et débats, ateliers d'écriture, bourses de création, résidences, prix...).

LES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES LIVRES

L'ensemble des rémunérations suivantes doit figurer dans la reddition des comptes adressée au moins une fois par an à l'auteur³.

Les ventes de livres imprimés

La rémunération de l'auteur est par principe proportionnelle aux ventes. Elle peut, dans certains cas, être fixée forfaitairement : œuvre collective ou, pour la première édition seulement, ouvrages scientifiques ou techniques, préfaces, traductions, etc. S'agissant d'ouvrages de collaboration, c'est le principe de la rémunération proportionnelle qui doit être retenu, mais cette rémunération se partage, à parité ou non, entre les coauteurs.

³ Cf. chapitre « Le contrat d'édition ».

La rémunération proportionnelle est définie dans le contrat sous la forme d'un pourcentage du prix de vente au public. Le prix de vente au public est déterminé par l'éditeur ; c'est celui qui figure sur la quatrième de couverture de l'ouvrage. Attention toutefois, la rémunération de l'auteur est proportionnelle au prix de vente au public hors taxes, alors que le prix de vente du livre figurant sur l'ouvrage est toutes taxes comprises.

Cette rémunération, plus ou moins négociable, se situe entre 5 % et 12 % selon le secteur éditorial, le niveau de ventes espéré, la maison d'édition et la notoriété de l'auteur. En littérature générale, cette fourchette est le plus souvent comprise entre 8 % et 10 %. Plusieurs pourcentages peuvent également être fixés par le contrat (par exemple 8 %, 10 % et 12 %) et s'appliquer par paliers au fur et à mesure du nombre d'exemplaires vendus.

L'auteur peut par ailleurs négocier **le versement d'un à-valoir** qui lui reste acquis quelle que soit la fortune de l'ouvrage, soit intégralement à la signature du contrat, soit (notamment pour des ouvrages de commande) en deux ou trois versements entre la signature du contrat et la parution de l'œuvre. Le montant de cet à-valoir est négocié entre l'auteur et l'éditeur. Des pratiques spécifiques sont constatées en matière de traduction et de bande dessinée.

Cet à-valoir est ensuite « compensé » au fur et à mesure des ventes de livres, c'est-à-dire que l'éditeur calcule, chaque année, le montant des droits d'auteur dus pour les ventes réalisées et une fois que ce montant cumulé dépasse celui de l'à-valoir, l'éditeur commence à verser les droits d'auteur correspondant aux ventes suivantes.

En l'absence d'à-valoir, la rémunération proportionnelle est due dès les premières ventes. Elle est le plus souvent versée une fois par an, au moment de l'envoi à l'auteur de la reddition des comptes ou, au plus tard, six mois après la clôture des comptes annuels de la maison d'édition.

De nombreux contrats prévoient que les cessions de droits de traduction, les cessions poche, etc., viennent également en compensation de l'à-valoir : **on parle alors de compensation interdroits**. Si cette pratique, qui s'est largement développée, n'est pas interdite, elle ne devrait pas en revanche concerner les sommes perçues au titre du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, puisque ce contrat est distinct du contrat d'édition, et ne peut en aucun cas concerner les droits en gestion collective.

Certains éditeurs estiment que les droits d'un titre peuvent venir en compensation de l'à-valoir non encore compensé d'un autre titre et s'abstiennent de verser les droits dus sur le premier : on parle alors de

compensation intertitres. Un accord interprofessionnel signé le 29 juin 2017 entre le CPE et le SNE encadre dorénavant cette pratique. Aux termes de cet accord, la compensation intertitres n'est par principe pas autorisée dans les nouveaux contrats et ne peut être appliquée qu'à **la demande de l'auteur**. Dans ce cas, elle ne peut porter que sur un ou plusieurs à-valoir non couverts et ne peut empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valoir prévu à chaque contrat d'édition. Dans l'attente de l'extension de cet accord à toute la profession, il est vivement conseillé aux auteurs d'exiger la suppression de cette clause dans leurs contrats.

La question des provisions pour retours

Les éditeurs ont connaissance du nombre d'exemplaires mis en vente par leur diffuseur chez les détaillants et du nombre d'exemplaires éventuellement retournés par ces derniers, mais pas de manière précise des exemplaires vendus par les détaillants ni donc des exemplaires encore en stock chez eux. Les librairies ayant la faculté de retourner, sans limite de temps ou presque, les exemplaires qui seront restés invendus, les éditeurs ont pris l'habitude de réduire l'assiette des droits d'auteur en déduisant du montant dû une provision dite pour « retours ».

Cet usage, qui pouvait parfois représenter un montant injustifié ou s'étaler sur une période quasi illimitée, est dorénavant encadré par un nouvel accord interprofessionnel signé le 29 juin 2017 par le CPE et le SNE.

Les provisions pour retours ne sont désormais autorisées que si elles sont prévues dans le contrat, si celui-ci mentionne explicitement le taux et l'assiette appliqués ou, à défaut, le principe de calcul retenu. Le montant et les modalités de calcul doivent apparaître dans la reddition des comptes. Plus important, **un éditeur ne peut plus constituer de provision pour retours au-delà des trois premières redditions des comptes annuelles suivant la publication de l'ouvrage, quel que soit le secteur éditorial**. Une nouvelle provision pour retours, limitée à un an, peut être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur.

Dans l'attente de l'extension de l'accord à toute la profession, il est vivement conseillé aux auteurs d'obtenir, si l'éditeur entend prévoir une clause de provision pour retours, l'application *a minima* de ces futures dispositions.

Les ventes de livres numériques

L'exploitation du livre numérique, dont le prix de vente à l'unité est le plus souvent inférieur à celui du livre imprimé, pose la question de la rémunération des auteurs.

Le principe d'une rémunération proportionnelle a été consacré en cas de vente à l'unité. Cette rémunération se calcule sur le prix public hors taxes du livre numérique.

Dans ce cas, les auteurs doivent essayer d'obtenir *a minima* un taux de rémunération qui leur permette de percevoir sur l'exploitation du livre numérique le même montant (en valeur absolue) que sur l'exploitation du livre imprimé. Concrètement, un auteur qui perçoit 2 € par livre imprimé vendu à 20 €, en application d'un taux de rémunération qui aurait été fixé à 10 %, devrait obtenir *a minima* pour le livre numérique un taux de 20 %, si celui-ci est vendu 10 €, afin de continuer à percevoir une rémunération de 2 €.

La rémunération forfaitaire reste envisageable. Toutefois, elle ne peut pas constituer la contrepartie de la cession de l'ensemble des droits d'exploitation du livre numérique et de tous les modes d'exploitation numérique du livre.

De nombreuses interrogations subsistent ainsi s'agissant de la vente du livre dans le cadre d'un abonnement, d'un bouquet, etc. De même, si la loi prévoit que l'auteur doit être rémunéré, y compris lorsque le modèle économique mis en œuvre par l'éditeur repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toute autre recette liée indirectement au livre, il n'est aucunement fait mention des modalités de cette rémunération.

À défaut d'un cadre juridique plus précis, **le principe général d'une rémunération juste et équitable provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique est rappelé par la loi.**

L'économie numérique étant encore très fluctuante, il est difficile de figer les conditions de cession des droits d'exploitation du livre numérique. C'est ce constat qui a présidé à **la création d'une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre numérique.** Conformément à cette clause, l'auteur et l'éditeur pourront chacun introduire une demande de réexamen des conditions économiques au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du nouveau contrat d'édition, incluant cette stipulation contractuelle, disponible depuis décembre 2014. En cas de désaccord, il sera possible de saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs. Cette commission devra rendre un avis

consultatif dans les quatre mois de sa saisine. Cette commission est en cours de constitution.

Les cessions à des tiers (droits dérivés)

Les cessions de droit d'un livre par l'éditeur à un tiers concernent principalement la publication d'une édition au format poche, les ventes en club, les traductions en langue étrangère ou les adaptations (théâtre, cinéma, audiovisuel, BD, etc.).

L'autorisation par l'auteur de la cession de ces droits (communément appelés droits dérivés) est le plus souvent intégrée au contrat d'édition, sauf pour les droits audiovisuels qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat distinct.

Cette cession se fait en contrepartie d'un pourcentage à percevoir par l'auteur sur les recettes brutes réalisées par l'éditeur à l'occasion de la cession à un éditeur tiers (ou à une filiale de son propre groupe éditorial), à un producteur... Ces recettes se matérialisent le plus souvent pour l'éditeur sous la forme d'un à-valoir et/ou de recettes proportionnelles sur les ventes ou produits à venir.

Le partage des recettes, fixé dans le contrat, est le plus souvent à parité entre l'auteur et l'éditeur, mais rien n'empêche l'auteur de négocier un taux plus favorable, notamment dans les cas, mais pas uniquement, où la cession (traduction, adaptation, etc.) serait apportée directement par l'auteur.

Les droits en gestion collective

Les contrats d'édition font, le plus souvent, également référence aux droits relevant de la gestion collective (droit de reprographie, droit de prêt en bibliothèque, copie privée numérique, etc.) que l'auteur percevra via son éditeur ou directement de la société de gestion collective concernée (SOFIA, SCAM...) s'il en est adhérent.

La répartition de ces droits entre l'auteur et l'éditeur est soit prévue par la loi, soit encadrée par la loi et négociée au sein de la société de gestion collective.

Les auteurs de livres sont concernés par cinq dispositifs de gestion collective.

1) Le droit de reprographie

Que ce soit à des fins d'information ou d'illustration, la photocopie de pages de livres est une pratique courante des entreprises, des administra-

tions, des établissements d'enseignement, des organismes de formation... Néanmoins, ces reproductions, pour être licites, nécessitent l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et justifient en contrepartie le versement d'une rémunération. Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est l'organisme agréé par le ministère de la Culture depuis 1996 pour la gestion de ce droit de reproduction par photocopie.

L'auteur ne pouvant adhérer directement au CFC, il perçoit les sommes qui lui sont dues par l'intermédiaire de son éditeur. Bien que la loi ait disposé que la répartition de ces sommes devait être équitable entre auteurs et éditeurs, les clés de répartition varient encore aujourd'hui selon les secteurs éditoriaux, d'un partage paritaire 50 %-50 % jusqu'à un partage 90 %-10 % au profit de l'éditeur.

21,50 M€ ont ainsi été distribués par le CFC aux éditeurs en 2018, à charge pour ces derniers de reverser à leurs auteurs la part qui leur est due, soit environ 7,50 M€ au total. Par ailleurs, à défaut pour les auteurs de pouvoir percevoir directement les sommes issues de l'exploitation des droits, le CFC propose sur son site un module leur permettant de savoir si un de leurs ouvrages est concerné au titre du droit de reprographie.

2) Le droit de prêt en bibliothèque

Le prêt des livres imprimés en bibliothèque, auquel ni l'auteur ni l'éditeur ne peuvent désormais s'opposer, ouvre droit à une rémunération à leur profit. La SOFIA est l'organisme agréé depuis 2005 pour la gestion de cette rémunération qui comprend deux parts : une contribution assise sur les achats de livres par les bibliothèques et reversée à la SOFIA par leurs fournisseurs (6 % du prix public du livre) et une contribution assise sur le nombre d'usagers en bibliothèque, versée à la SOFIA par l'État (1,50 € par inscrit en bibliothèque publique et 1 € par inscrit en bibliothèque universitaire). La rémunération ainsi perçue est répartie, à parité, entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques. Une part de cette rémunération est également affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs au titre de la retraite complémentaire (RAAP). Le montant des sommes réparties par la SOFIA, à parts égales entre auteurs et éditeurs au titre du droit de prêt en bibliothèque, représentait 11,70 M€ en 2019. L'auteur d'un livre perçoit à ce titre, en sus de sa rémunération initiale, environ 1 € par exemplaire acheté de ses livres par une bibliothèque.

L'auteur perçoit directement de la SOFIA les sommes qui lui sont dues, s'il en est adhérent. À défaut, ces sommes transitent par son éditeur ou par une autre société de gestion collective dont il serait adhérent.

3) La copie privée numérique

La rémunération pour copie privée vise à compenser la faculté donnée aux consommateurs de copier, pour un usage privé, strictement personnel et non commercial, de la musique, des œuvres audiovisuelles ou encore des livres ou des images. Cette indemnité a d'abord été prélevée sur les cassettes audio et vidéo puis étendue aux supports d'enregistrement numérique tels que les baladeurs MP3, les disques durs externes, les clés USB, les Smartphones, etc. Depuis 2005, la SOFIA perçoit la part de la rémunération pour copie privée relative au livre et la redistribue selon le partage prévu par la loi, c'est-à-dire à parts égales entre l'auteur et l'éditeur du livre copié. La loi prévoit que 25 % des sommes perçues sont redistribués en faveur de l'aide à la création, de la diffusion du spectacle vivant et des actions de formation des auteurs.

La part revenant à l'écrit, collectée par la SOFIA au titre de la copie privée numérique, représentait 15,30 M€ en 2017.

4) L'exception pédagogique

L'exception pédagogique autorise les enseignants des écoles, des collèges, des lycées et des universités à reproduire et à diffuser des extraits d'ouvrages à des fins pédagogiques, sans autorisation des auteurs, de leurs ayants droit ou de leurs éditeurs, sous certaines conditions strictement définies par la loi et en contrepartie du versement d'une rémunération forfaitaire.

Le CFC est chargé de la gestion de ce dispositif d'exception et verse les droits d'auteur collectés à l'éditeur, à charge pour ce dernier d'en reverser une partie aux auteurs. La répartition entre auteurs et éditeurs ne relève pas d'une disposition légale. Certains éditeurs appliquent le taux de répartition retenu pour la reprographie et d'autres appliquent le taux contractuellement prévu pour les cessions à des tiers (le plus souvent 50 % pour l'auteur, 50 % pour l'éditeur). Le montant total de la contrepartie financière de l'exception pédagogique reste faible : environ 1,30 M€ au total par an.

5) Le Registre des livres indisponibles ReLIRE

Le Registre des livres indisponibles en réédition électronique (ReLIRE) résulte de la mise en application de la loi du 1^{er} mars 2012, dont l'objectif est de rendre disponible l'ensemble du patrimoine littéraire français toujours sous droits. Sont donc concernés les ouvrages publiés, pour la première fois, avant le 1^{er} janvier 2001 et aujourd'hui commercialement indisponibles sous forme imprimée et numérique. Le dispositif repose sur la publication d'une liste de livres présumés indisponibles, actuali-

sée chaque année par la BNF, et sur la possibilité pour les auteurs, leurs ayants droit ou les éditeurs, de s'opposer, sous certaines conditions, à cette exploitation numérique. Sans opposition de leur part, l'exercice des droits numériques pour ces ouvrages est confié à la SOFIA, qui est habilitée à accorder des licences d'exploitation aux éditeurs ainsi qu'à percevoir et à répartir les droits d'auteurs collectés.

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 décembre 2016 a toutefois mis en veille l'ensemble du dispositif et une décision du Conseil d'État du 7 juin 2017 a, d'une part confirmé que les licences déjà attribuées continuaient de produire leurs effets et d'autre part suspendu l'attribution de nouvelles licences.

Une nouvelle directive européenne relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique a été adoptée par le Parlement européen le 26 mars 2019. Avec les mesures visant à faciliter l'octroi de licences collectives prévues par cette directive, le mécanisme ReLIRE actuellement suspendu pourra être remis en œuvre en droit français.

Il est interdit à l'éditeur de compenser les sommes que l'auteur percevrait au titre de la gestion collective avec un éventuel à-valoir encore non couvert. Il appartient aux auteurs de bien vérifier que les sommes qui figurent à ce titre sur la reddition des comptes ne font pas l'objet d'une compensation et sont donc bien versées. Les auteurs peuvent vérifier que l'exploitation de leurs ouvrages a généré des droits issus de la gestion collective en contactant directement la SOFIA et le CFC.

LES AUTRES REVENUS

Les revenus assimilés à des revenus artistiques

L'auteur peut être rémunéré en droits d'auteur pour l'ensemble des activités suivantes :

- lecture publique par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation orale ou écrite de ses œuvres ;
- présentation orale ou écrite de son œuvre par un illustrateur ;
- bourse de création ou d'écriture ;
- bourse de résidence, quand celle-ci prévoit que l'auteur consacre au minimum 70 % de son temps à un travail de création et qu'elle est assortie d'un contrat (ou convention) délimitant l'ensemble des activités et le temps qui y est consacré ;
- prix et dotation.

Quelles démarches pour le diffuseur ?

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de l'URSSAF. Cette opération est gratuite et rapide, grâce à un formulaire disponible en ligne sur le site (www.artistes-auteurs.urssaf.fr). Le diffuseur s'acquitte directement auprès de l'URSSAF des cotisations sociales pour le compte de l'auteur⁴. Ce pré-lèvement par le diffuseur, appelé « précompte », s'apparente à une retenue à la source entre employeur et salarié. Le diffuseur règle à l'auteur les droits d'auteur nets qu'il lui doit.

Une contribution supplémentaire de 1,1 % du montant brut est à la charge du seul diffuseur ; elle n'est pas déduite de la rémunération brute de l'auteur.

Le diffuseur doit fournir à l'auteur un document qu'on appelle « certification de précompte ». Ce document est automatiquement généré par l'URSSAF à l'issue de la déclaration et mis à la disposition du diffuseur sur son espace personnel. Ce document est à conserver sans limitation de durée, il servira à justifier du versement des cotisations sociales par le diffuseur et ainsi à permettre à l'auteur de faire valoir ses droits.

Les revenus accessoires

Il s'agit d'une mesure dérogatoire spécifique aux auteurs qui permet de rémunérer en droits d'auteur des activités se situant dans le prolongement de l'écriture d'une œuvre (les rencontres publiques, les débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur et les ateliers d'écriture). Autrefois réservée aux seuls affiliés, cette mesure est ouverte à tous les auteurs depuis le 1^{er} janvier 2019. Une réflexion est en cours sur les difficultés d'application de la circulaire de 2011 réglementant ces activités accessoires.

Ces activités sont par nature différentes de celles exercées par les formateurs, éducateurs, animateurs socioculturels, chargés de cours et enseignants, présentateurs, consultants... À ce titre, elles doivent être exercées de manière indépendante, occasionnelle et sans lien de subordination caractérisant le salariat. Les activités relevant de la formation professionnelle en sont exclues.

Plafonnement autorisé pour les revenus d'activités accessoires

Le montant annuel des rémunérations au titre de ces activités, toutes interventions cumulées, ne peut excéder 80 % de 900 fois le SMIC horaire, soit 7 222 € pour les revenus perçus en 2019.

⁴ Cf. chapitre « Le contrat d'édition ».

Si au titre d'une année N, la part des rémunérations accessoires est supérieure à 50 % des revenus de l'auteur, l'URSSAF, l'AGESSA ou la Maison des artistes (MDA) doivent vérifier si le pourcentage moyen obtenu pour les trois dernières années excède ou non 50 % des revenus.

- Si les revenus accessoires représentent plus de 50 % des revenus en droits d'auteur globaux pour les trois dernières années, l'auteur relèvera alors pour l'ensemble de ces revenus de l'année N de la Sécurité sociale des indépendants.
- Si les revenus accessoires sont inférieurs à 50 % des revenus en droits d'auteur globaux pour les trois dernières années, les revenus accessoires perçus au titre de l'année N seront pris en compte en complément des revenus en droits d'auteur pour le calcul des cotisations.

Le diffuseur ne peut être tenu pour responsable du dépassement du plafond des revenus issus de diffuseurs multiples, sauf à avoir lui-même rémunéré l'auteur au-delà de ce plafond. Il appartient donc à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépasse pas ce plafond, faute de quoi l'intégralité de ses revenus accessoires sera soumise au régime des travailleurs indépendants.

Plusieurs raisons peuvent toutefois conduire à rémunérer l'auteur en honoraires ou en salaire :

- la nature même de l'intervention (conférence, organisation d'une manifestation, etc.) ;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires.

La rémunération en honoraires

Pour régler l'auteur en honoraires, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur a un statut de travailleur indépendant et donc un numéro de SIRET. Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur. Le paiement avec un numéro de SIRET n'est à envisager que si l'auteur le souhaite ou si celui-ci a atteint le plafond de revenus accessoires autorisé, soit en valeur, soit en proportion de ses revenus artistiques.

La rémunération en salaire

Lorsque l'auteur est payé en salaire, il convient d'établir un contrat de travail. L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée, et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet. C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales (patronales et salariales) lui incombant.

Mentionnons enfin que le recours au portage salarial peut débloquer certaines situations, par exemple lorsque le recours direct au salariat est inenvisageable. La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

Quelle rémunération pour quel projet ?

Lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur.

Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par un illustrateur

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur.

Bourse de création

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur pour l'attribution d'une bourse de création ou de recherche, dès lors que cette bourse a pour objet unique l'écriture ou la réalisation d'une œuvre.

Résidence

L'auteur est entièrement rémunéré en droits d'auteur, s'il s'agit d'une résidence dite de création (au moins 70 % du temps passé par l'auteur en résidence est consacré à la création).

Une résidence dite de création peut intégrer d'autres activités, à condition qu'elles ne dépassent pas 30 % du temps de la résidence. Au-delà des 30 %, la résidence ne peut être rémunérée en droits d'auteur : dans ce cas, la rémunération la plus fréquemment pratiquée est le salariat.

Dans tous les cas, une convention établissant la répartition du temps de l'auteur entre la création et d'autres activités est nécessaire.

Rencontre publique et débat en lien avec l'œuvre de l'auteur

L'auteur intervient pour rencontrer un public à propos de son œuvre sans temps de lecture spécifique.

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur au titre des activités accessoires. Cependant, s'il a dépassé le plafond autorisé pour ce type de revenus, il est rémunéré en honoraires (s'il dispose d'un numéro de SIRET) ou en salaire.

Atelier d'écriture

L'auteur pourra facturer l'atelier d'écriture en revenus issus des activités accessoires à raison de 3 ateliers par an (un atelier recouvrant jusqu'à 5 séances d'une journée chacune au maximum). Si ces ateliers s'adressent à des organismes socioéducatifs, établissements scolaires, universités, bibliothèques publiques, prisons, hôpitaux, le nombre d'ateliers est relevé à 5 par an (soit 5 fois 5 séances).

Si l'auteur ne peut être rémunéré en revenus accessoires (dépassement de plafond) ou si l'atelier d'écriture excède cinq séances, c'est le salariat ou la note d'honoraires (s'il dispose d'un numéro de SIRET) qui prévaut.

Prix et dotation

La dotation financière d'un prix est exonérée de charges sociales et de déclaration fiscale sous réserve que ce prix récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère scientifique ou artistique, qu'il soit décerné par un jury indépendant et qu'il soit attribué depuis au moins trois ans.

Les tarifs de rémunération

Si de nombreux tarifs sont pratiqués, plusieurs associations et institutions ont fixé des tarifs de référence.

Les tarifs 2019 minimums conseillés par le CNL, par la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et par la SGDL sont notamment les suivants :

Les rencontres

- Journée complète 2019 : 426 € brut.
- Demi-journée 2019 : 257 € brut.

Les signatures

La rémunération conseillée pour les journées de signatures est calculée sur la moitié de celle des rencontres, soit 212 € brut la journée et 128 € brut la demi-journée. Il est toujours possible pour l'auteur ayant participé à des rencontres associées à un salon d'accepter d'effectuer gratuitement une séance de signatures (une demi-journée de signatures pour une journée de rencontres).

Depuis 2015, les manifestations littéraires soutenues par le CNL ont l'obligation de rémunérer les auteurs à l'exception des auteurs en dédicace et des universitaires qui interviennent dans leur domaine de recherche. Une grille de tarifs minimums est disponible sur le site Internet du CNL pour chaque type d'intervention.

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement liés à l'intervention de l'auteur

L'organisateur doit prendre en charge directement les frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur, ce dernier n'ayant pas à avancer les sommes. Lorsque cela est impossible, et en accord avec l'auteur, ce dernier peut avancer les sommes mais doit rester vigilant sur les prises en charge de ces frais « annexes ». Il est important de s'entendre sur la liste des frais concernés et de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour son remboursement.

Il arrive que ces frais soient pris en charge selon un forfait. L'auteur doit alors bien se renseigner sur le montant de ce forfait (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.), afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors endosser lui-même. Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale. En tout état de cause, il est plus prudent pour l'auteur de ne pas faire l'avance des frais d'hébergement et de transport (hors défraiement kilométrique).

LE RÉGIME SOCIAL

Au nom du principe de solidarité, toute rémunération issue du travail fait l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français. Autrement dit, tout artiste auteur cotise au régime de la Sécurité sociale des artistes auteurs dès le premier euro de droit perçu, quel que soit son statut (auteur uniquement, auteur exerçant une autre activité salariée ou indépendante, fonctionnaire, retraité, etc.) et quel que soit son régime d'imposition (traitements et salaires ou bénéfices non commerciaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus de distinction entre les auteurs affiliés et les auteurs assujettis, les artistes auteurs seront donc considérés comme « affiliés » dès le premier euro perçu.

Les auteurs devront se créer un espace personnel, fin 2019, sur le site de l'URSSAF (www.artistes-auteurs.urssaf.fr). En avril 2020, ils trouveront dans cet espace personnel une déclaration préremplie des revenus artistiques qu'ils ont perçus en N-1, déclarés par leurs diffuseurs, qu'ils devront contrôler et valider et, le cas échéant, corriger ou compléter. S'ils ne valident pas ou ne complètent pas leur déclaration de revenus et d'activités, l'URSSAF calculera provisoirement et à titre forfaitaire leurs cotisations sur la base de la moyenne des revenus artistiques connus pour les deux années précédentes (ou si c'est la deuxième année d'activité, sur le revenu déclaré pour la première année d'activité), majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée. Il convient donc, quelle que soit la situation au cours de l'année précédente, de compléter et valider sa déclaration de revenus et d'activités, y compris pour déclarer l'absence de revenus artistiques.

LE PRÉCOMPTE

L'ensemble des auteurs de livres cotisent proportionnellement à leurs revenus en droits d'auteur, et ce, dès le premier euro perçu, mais ce sont les « diffuseurs » de leurs œuvres qui prélèvent les cotisations sociales obligatoires du montant des droits d'auteur dus et les reversent, pour leur compte, à l'URSSAF (système du précompte).

Pour les auteurs de livres, les « diffuseurs » sont le plus souvent leurs éditeurs. Mais il peut également s'agir des sociétés de gestion collective (SOFIA, SCAM, ADAGP, etc.), des établissements d'enseignement, des

bibliothèques, des scènes littéraires, des salons ou festivals, des administrations et collectivités publiques, etc., soit l'ensemble des structures amenées à rémunérer un auteur en droits d'auteur.

Le taux de précompte des cotisations sociales pour l'année 2019 est de l'ordre de 17,35 % de l'assiette des revenus en droits d'auteur perçus. Ces cotisations couvrent l'assurance vieillesse déplafonnée (0,40 %), la CSG (9,2 %), la CRDS (0,50 %), la CFP (0,35 %) et l'assurance vieillesse plafonnée (6,90 %).

Les diffuseurs versent également à l'URSSAF, pour leur compte, deux contributions regroupées sous le terme de « contributions diffuseur ». La première est la contribution à la Sécurité sociale : son taux est de 1 % de la rémunération brute hors taxes versée par le diffuseur. La seconde est la contribution à la formation professionnelle continue : son taux est de 0,10 % de la rémunération brute hors taxes versée par le diffuseur.

À ces cotisations, il convient d'ajouter la cotisation due au titre du régime **de retraite complémentaire obligatoire** des artistes auteurs (RAAP) si leur revenu annuel atteint 900 fois le SMIC horaire.

Les droits d'auteur provenant de l'étranger

Les droits d'auteur provenant de l'étranger ne sont pas précomptés.

Il appartiendra, dans ce cas, à l'auteur de l'indiquer dans sa déclaration annuelle et de s'acquitter des cotisations sociales correspondantes auprès de l'URSSAF. Il n'y a pas de contribution diffuseur sur les droits d'auteur provenant de l'étranger.

La dispense de précompte

Ce système est réservé aux auteurs déclarant leurs revenus en droits d'auteur au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Il implique une déclaration auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) et l'obtention d'un numéro de SIRET. Il consiste, pour l'auteur, à percevoir les droits d'auteur bruts et à s'acquitter lui-même de ses cotisations sociales. Celles-ci sont calculées et appelées par l'AGESSA en 2019 (pour les revenus 2018, soit avec une année de décalage). À partir de 2020, les cotisations seront appelées par l'URSSAF et seront versées sous forme d'acomptes provisionnels, elles seront ensuite ajustées lors de la déclaration annuelle en avril 2021, il n'y aura donc plus de décalage dans le paiement des cotisations.

Le taux des cotisations sociales pour l'année 2019 est de l'ordre de 17,35 % de l'assiette sociale. Cette assiette sociale correspond au bénéfice augmenté de 15 %. Ces cotisations couvrent l'assurance vieillesse déplafonnée (0,40 %), la CSG (9,2 %), la CRDS (0,50 %), la CFP (0,35 %) et l'assurance vieillesse plafonnée (6,90 %).

Les auteurs dispensés de précompte déjà connus de l'AGESSA en 2018 se sont fait délivrer une attestation de dispense de précompte. À titre exceptionnel et transitoire, pour les revenus 2019 et 2020, un avis de situation au répertoire SIRENE peut faire office de dispense de précompte.

Les auteurs pourront alors en produire une copie à chacun de leurs diffuseurs afin que ces derniers ne précomptent pas les cotisations et qu'ils ne s'acquittent que du 1,1 % de contribution dont ils restent redevables.

Les commissions professionnelles

Quatre commissions professionnelles, représentant chacune une branche d'activité, siègent à l'AGESSA. Les auteurs de livres (écrivains, illustrateurs, traducteurs...), les dramaturges et les auteurs de logiciels relèvent de la « commission des écrivains ».

Celle-ci est, entre autres, chargée du contrôle du champ d'éligibilité au statut d'artiste auteur.

La commission d'action sociale

La Maison des artistes et l'AGESSA exercent conjointement une action sociale en faveur des artistes auteurs affiliés connaissant des difficultés économiques.

Seuls les auteurs dont le revenu en droits d'auteur est inférieur à 900 fois le SMIC horaire peuvent présenter une demande d'aide sociale. La commission peut prendre en charge les cotisations annuelles d'assurance maladie, de vieillesse déplafonnée et d'assurance vieillesse plafonnée dans la limite de trois exercices sociaux consécutifs.

Les auteurs restent redevables de la CSG, de la CRDS et de la CFP.

Une demande de prise en charge auprès de l'AGESSA ne peut être effectuée qu'une fois le dossier de l'auteur examiné par la commission professionnelle et une fois que l'auteur a reçu un appel de cotisations, calculées sur la base forfaitaire d'ouverture de droits aux prestations.

Les autres activités professionnelles

Activité salariée, libérale, indépendante

Pour chacune de ses activités professionnelles (artistique, salariée, libérale, artisanale ou commerciale), l'auteur devra remplir les obligations d'ordre fiscal et social qui s'y attachent. En matière de protection sociale, les auteurs dépendent du régime correspondant à leur activité principale, c'est-à-dire celle qui est la plus rémunératrice.

Auteurs fonctionnaires

Depuis juillet 2015, les auteurs ayant également le statut de fonctionnaire ne peuvent plus être dispensés des cotisations vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. La couverture sociale de l'auteur restera celle de la fonction publique.

Les auteurs retraités

Les auteurs retraités peuvent naturellement continuer à exercer une activité artistique et à percevoir des revenus issus de cette activité ou de leur activité artistique passée.

Leurs revenus artistiques seront soumis aux cotisations sociales dont la cotisation vieillesse de base. **Mais, attention, les cotisations vieillesse de base qu'ils devront alors acquitter ne seront pas prises en compte pour revaloriser le montant de leur retraite du régime général**, qui a été liquidée une fois pour toutes.

LA PROTECTION SOCIALE

L'affiliation à l'assurance maladie en qualité d'artiste auteur se fait dès le premier euro de droits d'auteur versé par l'éditeur. Ainsi, l'auteur bénéficie des prestations en nature : remboursement des consultations, examens médicaux...

Cependant, seuls les auteurs dont les revenus artistiques annuels sont supérieurs à 900 fois le SMIC (soit 9 027 € en 2019) peuvent prétendre aux prestations en espèces, c'est-à-dire au versement des indemnités journalières (maternité et paternité), de la pension d'invalidité et du capital décès.

Les indemnités journalières pour maladie

Les prestations en espèces permettent de percevoir un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, destiné à compenser partiellement une baisse de ressources occasionnée par des problèmes de santé.

À la suite de l'envoi par l'auteur d'un arrêt de travail (prescrit par un médecin) à sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dans un délai de 48 heures, ce dernier est alors indemnisé à partir du quatrième jour d'arrêt (3 jours de carence).

Il convient toutefois de noter que le traitement des demandes d'indemnisation est souvent plus long et plus complexe pour les auteurs que pour les salariés. Le statut particulier des auteurs est généralement méconnu des centres de Sécurité sociale. Les auteurs rencontrant des difficultés ne doivent pas hésiter à se rapprocher de l'AGESSA ou de la MDA jusqu'en juillet 2020, puis de l'URSSAF ou de la SGDL.

Les indemnités journalières pour la maternité et la paternité

Les indemnités journalières versées au titre de la maternité interviennent dès le premier jour de l'arrêt de travail de la période prénatale pour les personnes affiliées depuis 10 mois (tous régimes confondus). Plafonnées, elles sont calculées sur les derniers revenus connus de l'AGESSA. Les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés sont suivis, pour leur couverture maladie, par les CPAM. Ce sera le cas pour l'ensemble des travailleurs indépendants à partir de 2020. De même, les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier, depuis 2019, d'un congé maternité aussi long que celui des salariées.

Les indemnités journalières versées au titre de la paternité interviennent dans l'une des deux situations suivantes :

- si vous êtes le père de l'enfant, quelle que soit votre situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même si vous ne vivez pas avec votre enfant ou avec sa mère ;
- si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais que vous êtes le conjoint de la mère, ou son partenaire de PACS, ou si vous vivez maritalement avec elle.

D'une durée de 11 jours, ce congé doit débuter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant.

La pension d'invalidité

Cette pension est versée lorsque le médecin-conseil de la Sécurité sociale estime que l'invalidité ou le problème de santé réduit d'au moins deux tiers la capacité de travail et de gain. C'est un revenu de remplacement dont le montant peut varier en fonction de l'incapacité de travail et du montant des droits d'auteur perçus. Cette ouverture de droits au niveau administratif n'empêche en aucun cas l'auteur de percevoir des droits d'auteur ni de reprendre une activité. Il lui suffira de déclarer ses revenus à la Sécurité sociale car il ne lui sera toutefois pas possible de percevoir au total plus que le revenu de référence ayant servi de base de calcul.

Le décès

En cas de décès, le conjoint, le partenaire d'un PACS, les enfants ou les ascendants d'un auteur affilié peuvent bénéficier d'un capital versé par la Sécurité sociale. Il est versé en priorité à l'ayant droit à la charge effective de l'auteur, à condition que ce dernier ne perçoive pas de pension retraite au moment de son décès. D'un montant forfaitaire, ce capital s'élève à 3 450 € depuis le 1^{er} avril 2018.

Le capital décès n'est pas versé automatiquement, il faut le demander auprès de son centre de Sécurité sociale.

Les mutuelles complémentaires

Pour une meilleure prise en charge des dépenses liées à la santé, il est préférable de bénéficier, en plus de la couverture maladie de base, d'une complémentaire santé. Certains organismes complémentaires ont développé des offres spécifiques pour les auteurs (Audiens, MACD, etc.).

Pour le ticket modérateur (partie mutuelle), deux dispositifs soumis à conditions de ressources permettent d'accéder à une couverture complémentaire gratuite ou à faible coût financier :

- la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ;
- l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Un seul et même formulaire (à retirer auprès de votre agence CPAM ou téléchargeable sur Internet) permet de faire une demande de CMU-C et d'ACS. Les droits sont ouverts pour une période d'un an et la demande doit être renouvelée environ deux mois avant la fin de validité.

Pour avoir plus d'informations ou faire une simulation, ces sites Internet peuvent être très utiles : www.ameli.fr – www.cmu.fr – www.info-acs.fr

La SGDL propose à ses auteurs membres une mutuelle dont les démarches d'adhésion sont à faire auprès de son service social.

Le service social de la SGDL

L'assistante sociale de la SGDL est à la disposition de tous les auteurs, membres ou non de la SGDL, et de leur famille. Tenue au secret professionnel, elle reçoit sur rendez-vous, au siège de la SGDL (38, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS). Elle consulte également par téléphone (01 53 10 12 14) ou par messagerie électronique (social@sgdl.org) et peut, en cas de nécessité, se déplacer au domicile des auteurs.

Elle renseigne les auteurs dans différents domaines (statut social de l'auteur, maladie, décès, surendettement...) et les accompagne dans leurs démarches administratives.

Elle peut solliciter la commission des aides d'urgence de la SGDL qui permet, sous certaines conditions et dans des situations exceptionnelles, d'accorder un soutien financier ponctuel aux auteurs de livres. La commission est composée de membres du comité de la SGDL et de représentants du CNL.

Les dispositifs d'aide sociale

Les auteurs peuvent, comme tout un chacun, prétendre, à tous les âges de la vie, aux prestations sociales de droit commun visant notamment à pallier la baisse ou l'absence de ressources : l'allocation spécifique solidarité (ASS), le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation adulte handicapé (AAH), etc.

L'allocation spécifique solidarité (ASS) peut être servie par Pôle emploi, sous condition de ressources, aux auteurs dont les revenus artistiques annuels sont supérieurs à 900 fois le SMIC depuis au moins trois ans. Accordée par période de six mois, elle peut être renouvelée si les critères d'attribution sont toujours réunis à ce terme. Son montant est de 16,48 € par jour en 2018, soit 494,40 € par mois et peut être réduit en fonction des ressources de l'allocataire.

Le revenu de solidarité active (RSA) permet d'assurer à une personne âgée de plus de 25 ans (de 18 ans si elle est en charge d'une famille ou si elle peut justifier d'une certaine durée d'activité), sans ressources ou avec

des ressources réduites, un revenu minimum. Ce revenu est d'un montant variable selon la composition de la famille car il dépend des éventuels revenus du bénéficiaire et de leur nature (droits d'auteur ou salaire, allocation chômage, indemnités journalières, etc.). À titre d'exemple, le RSA s'élève à 550,93 € pour une personne seule, sans enfants et sans autre revenu.

Destinée aux travailleurs modestes, la prime d'activité est versée aux actifs (y compris les auteurs) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Les plafonds applicables pour percevoir cette prestation dépendent de la situation familiale et des revenus du foyer. À titre d'exemple, pour une personne seule sans enfants, ce plafond est désormais fixé à 1,5 SMIC, soit environ 1 790 euros net par mois. Il est possible d'effectuer une simulation des droits au RSA et à la prime d'activité sur le site Internet de la CAF : www.caf.fr.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources sous certaines conditions. Anciennement appelée le minimum vieillesse, elle est versée par la CNAV ou la CARSAT (selon votre lieu de résidence) et elle s'ajoute aux revenus personnels dans une certaine mesure car, au-delà d'un certain plafond de ressources, elle n'est pas attribuée puisque son montant dépend de la situation familiale. À titre d'exemple, en 2019, une personne seule ne doit pas dépasser par mois 868,20 € de ressources et pour un couple 1 347,88 €.

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur la succession dont le montant est supérieur à 39 000 €.

LA RETRAITE DE BASE

Tous les auteurs cotisent, depuis le 1^{er} janvier 2019, à la retraite de base sur leurs revenus en droits d'auteur, quel que soit le montant de leurs revenus.

Les cotisations

La cotisation pour la retraite de base, appelée « cotisation de vieillesse plafonnée », est désormais précomptée par tous les éditeurs et diffuseurs qui versent des droits d'auteur. Il n'y a donc plus de décalage entre la perception des revenus et le versement des cotisations.

Le taux de cotisation est fixé, pour 2019, à 6,90 %. L'assiette des revenus artistiques prise en compte est toutefois plafonnée à 40 524 € pour l'année 2019 (plafond de la Sécurité sociale).

L'AGESSA et la Maison des artistes ne sont plus en charge du recouvrement des cotisations dues après le 1^{er} janvier 2019. À compter de cette date, le recouvrement des cotisations est confié à l'URSSAF.

Les diffuseurs versent donc les cotisations précomptées à l'URSSAF pour le compte de l'auteur, identifié par son numéro de Sécurité sociale.

Les auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus artistiques en bénéfices non commerciaux recevront chaque année 4 appels à cotisations (en janvier, avril, juillet et octobre) calculées sur la base de leurs derniers revenus déclarés l'année précédente ou, à défaut, sur la base de 150 fois le SMIC horaire si l'URSSAF n'a pas connaissance de leurs revenus. Au mois d'avril, les auteurs dans cette situation déclarent les revenus perçus en N-1, permettant ainsi à l'URSSAF d'ajuster le montant des appels.

Les cotisations retraite de base précomptées par les diffuseurs permettent aux auteurs de valider un trimestre de retraite lorsque les droits d'auteur qu'ils ont perçus dépassent 1 505 € (150 SMIC horaire en 2019), 2 trimestres si leurs revenus dépassent 300 SMIC horaire, 3 trimestres pour 450 SMIC horaire et 4 trimestres pour 600 SMIC horaire. Ils peuvent ainsi valider jusqu'à 4 trimestres par an.

Les auteurs dont les revenus artistiques n'atteignent pas ce seuil ont la possibilité de surcotiser jusqu'au seuil pour valider des trimestres.

Pour surcotiser, il faudra s'acquitter :

- de la cotisation vieillesse déplafonnée et de la cotisation vieillesse plafonnée (calculées sur la différence entre les revenus artistiques et le seuil de 900 fois la valeur horaire du SMIC) ;
- de la CSG, la CRDS et la CFP (calculées sur la base du BNC + 15 % ou sur 100 % des revenus en traitements et salaires pour la CFP et 98,25 % de ces revenus pour la CSG et la CRDS).

Si la situation économique de l'auteur ne lui permet pas de régler ses cotisations de Sécurité sociale et de vieillesse plafonnée, calculées sur l'assiette sociale forfaitaire de 900 fois la valeur horaire du SMIC, il pourra déposer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale qui peut, après examen du dossier, prendre en charge les cotisations vieillesse de base. Dans tous les cas, il reste redevable de la CSG, la CRDS et la CFP.

La demande de liquidation de la retraite

Aucune pension de retraite n'est accordée automatiquement. Les auteurs doivent en faire la demande auprès de la CNAV ou de la CARSAT de leur lieu de résidence.

Cette demande unique ne concerne que la retraite de base ; elle ne concerne ni les régimes de retraite spéciaux, ni les retraites complémentaires (RAAP, par exemple).

L'âge minimal légal pour bénéficier de ses droits à la retraite dépend de l'année de naissance. Il est de 62 ans pour toutes les personnes nées après 1955.

Le montant de la pension

Plusieurs paramètres entrent en compte dans le calcul de la pension de retraite :

- le salaire annuel moyen : il est calculé sur les 25 meilleures années ;
- la durée d'assurance : le nombre de trimestres cotisés (4 par an maximum) ou assimilés (maternité, maladie, chômage, etc.) ;
- la durée de référence : le nombre de trimestres attendus pour une classe d'âge (entre 160 et 172 selon l'année de naissance) ;
- le taux maximum, dit taux plein, est de 50 %.

Le taux plein s'applique dans les deux cas de figure suivants :

- si la demande de retraite est effectuée une fois atteint l'âge légal plafond (entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance) ;
- si la durée d'assurance (tous régimes de base confondus) requise pour la classe d'âge est atteinte.

Le nombre de trimestres validés par année dépend du montant des revenus soumis à cotisation sur l'année.

Des dispositions particulières existent pour les personnes ayant des problèmes de santé ou ayant commencé à cotiser particulièrement tôt.

La régularisation des cotisations prescrites ou arriérées

La circulaire du 24 novembre 2016 permet désormais aux auteurs de régulariser, s'ils le souhaitent, les périodes pendant lesquelles ils ont été assujettis mais pas affiliés et pendant lesquelles ils n'ont donc pas cotisé pour leur retraite, qu'ils aient ou non dépassé le seuil d'affiliation à l'AGESSA au cours de ces périodes.

Cette circulaire concerne donc des auteurs qui n'ont jamais été affiliés à l'AGESSA ou qui n'ont été affiliés que pendant certaines périodes, que ces auteurs soient encore actifs ou qu'ils aient déjà liquidé leur retraite.

Il appartiendra à l'auteur de démontrer la réalité de son activité d'auteur rémunérée sur les périodes pour lesquelles il demande la régularisation, sur la base d'éléments listés par la circulaire du 24 novembre 2016. L'auteur est libre, dans certaines limites, de faire une demande pour tout ou partie des périodes pendant lesquelles il n'a pas cotisé.

Cette nouvelle procédure de régularisation porte sur les cotisations postérieures au 31 décembre 1975. Elle n'est ouverte, au moins dans un premier temps, que du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. Les dossiers de demande sont à adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), qui indique sur son site Internet les éléments et les informations nécessaires à la constitution de cette demande.

Le montant des cotisations dues est calculé en appliquant à la rémunération qui aurait dû être soumise à cotisation salariale, selon les dispositions en vigueur à l'époque de l'activité rémunérée :

- les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, basés sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation ;
- les taux de cotisation applicables lors de la période d'activité en cause ;
- une actualisation au taux de 2,5 % par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause.

Les montants versés par l'auteur au titre de cette régularisation peuvent faire l'objet d'un échelonnement en mensualités sur une ou trois années. Ils sont déductibles des impôts.

Si la régularisation intervient avant la liquidation de la retraite, ces cotisations sont retenues pour l'ouverture du droit (nombre de trimestres) et le calcul de la pension.

Si la régularisation intervient après la liquidation de la retraite, le montant de la pension est recalculé et prend effet à partir de cette date, sans rétroactivité.

Les auteurs intéressés par cette possibilité doivent absolument et préalablement à toute décision faire réaliser un devis par la CNAVTS, ce qui permet d'établir, d'une part, le coût de la régularisation et, d'autre part, l'impact sur la pension future ou sa revalorisation pour les auteurs retraités.

La pension de réversion

Les pensions de retraite versées par la Sécurité sociale ou le RAAP peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion au bénéfice du ou des anciens conjoints survivants. Une pension de réversion n'est jamais versée automatiquement, il faut en faire la demande.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

L'IRCEC : la caisse de retraite complémentaire pour les artistes auteurs

Depuis 2004, les auteurs de livres (écrivains, traducteurs) dont les revenus en droits d'auteur dépassent 900 fois le SMIC (soit 9 027 € en 2019) ont l'obligation de s'affilier à l'IRCEC et de cotiser au régime de retraite complémentaire des artistes auteurs professionnels (RAAP).

Pour 2019, le taux de la cotisation au RAAP est fixé à 7 % du montant des revenus en droits d'auteur perçus en 2018. Il sera de 8 % à compter de 2020.

En 2019, les auteurs ont toutefois la possibilité d'opter, au moment du préappel :

- soit pour un taux réduit de 4 % si leurs revenus d'artiste auteur 2018 sont compris entre 8 892 € et 26 676 € ;
- soit pour un taux de 8 % si leurs revenus d'artiste auteur 2018 sont compris entre 8 892 € et 121 572 €.

La portion de revenus dépassant le plafond de 121 572 € ne fait pas l'objet de cotisation au RAAP.

Les auteurs dont les revenus perçus en 2018 sont inférieurs au seuil d'affiliation de 8 892 € ont la possibilité de cotiser volontairement (sous réserve d'un examen préalable de leur dossier par l'IRCEC) :

- soit au taux de 4 %, qui représente une cotisation au RAAP de 355,68 € (ou 175,68 € s'ils bénéficient d'une prise en charge de la SOFIA) et permet d'acquérir 5 points de retraite complémentaire ;
- soit au taux de 8 %, qui représente une cotisation de 711,36 € (355,68 € s'ils bénéficient d'une prise en charge de la SOFIA) et permet d'acquérir 9 points.

La prise en charge d'une partie des cotisations par la SOFIA

Depuis la mise en œuvre du régime de retraite complémentaire obligatoire des auteurs, la SOFIA finance à hauteur de 50 % le montant des cotisations dues par les auteurs du livre (auteurs, illustrateurs et traducteurs). Cette prise en charge partielle est financée par un prélèvement sur les revenus issus du droit de prêt en bibliothèque dont la SOFIA assure la gestion.

Le conseil d'administration de la SOFIA a décidé de continuer à prendre en charge :

- 50 % des cotisations dues par les auteurs du livre (auteurs de l'AGESSA ayant perçu plus de 50 % de leurs revenus en droits d'auteur dans le secteur du livre) ;
- pour l'ensemble de leurs revenus en droits d'auteur (hors revenus ayant déjà fait l'objet d'une cotisation au titre du RACD ou du RACL) ;
- dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 81 048 € de revenus perçus en 2019).

Les auteurs qui ont perçu plus de 50 % de leurs revenus en droits d'auteur dans le secteur du livre et qui ne seraient pas reconnus comme tels dans le fichier de l'AGESSA doivent, s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de cette prise en charge, en faire la demande auprès de l'AGESSA et/ou du RAAP.

L'AGIRC-ARRCO : la caisse de retraite complémentaire pour les salariés

Les auteurs qui ont exercé une activité salariée ont potentiellement cotisé à la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ; ceux ayant occupé un poste au sein de la fonction publique en qualité de contractuels ont pour leur part cotisé à l'IRCANTEC.

Ces auteurs doivent s'adresser à un seul interlocuteur : le CICAS qui a pour mission d'accompagner les futurs retraités lors de leur demande de retraite AGIRC-ARRCO et IRCANTEC.

Pour toute question, le CICAS est joignable au 08 20 20 01 89 et un rendez-vous peut également être proposé dans l'un des 750 centres d'accueil en fonction du lieu de résidence.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le fonds de formation professionnelle des auteurs (AFDAS)

Depuis 2012, les auteurs, leurs éditeurs, et plus largement tous ceux qui les rémunèrent pour leurs activités (bibliothèques, établissements d'enseignement, salons...), cotisent pour la formation professionnelle des auteurs.

Le taux de cette cotisation est, pour les auteurs, de 0,35 % de leurs revenus perçus en droits d'auteur et pour les éditeurs et autres diffuseurs de 0,10 % des droits d'auteur qu'ils ont versés. Pour la grande majorité des auteurs, qui sont précomptés par leurs éditeurs au titre des contributions sociales, les 0,35 % dus par l'auteur sont également précomptés par l'éditeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'URSSAF est chargée de recouvrer les contributions (en lieu et place de l'AGESSA et de la Maison des artistes) et de les reverser à l'AFDAS, organisme désigné par les organisations professionnelles pour assurer la gestion du fonds de formation des artistes auteurs.

L'accès aux formations proposées est géré par l'AFDAS.

Sont éligibles à ce dispositif de formation professionnelle les auteurs de l'écrit pouvant présenter une attestation d'affiliation à l'AGESSA ou, à défaut, pouvant justifier⁵ de revenus en droits d'auteur d'au moins :

- 9 000 € brut cumulés sur les 3 dernières années ;
- ou 12 000 € brut cumulés sur les 4 dernières années ;
- ou 15 000 € brut cumulés sur les 5 dernières années.

L'AFDAS peut financer, pour chaque auteur éligible, une ou plusieurs formations, dans la limite de :

- 80 heures et 3 840 € par an pour les formations « métiers », à l'exception des stages conventionnés collectifs qui peuvent avoir un coût et une durée supérieurs ;
- 45 heures et 1 575 € par an pour les formations « transversales » (langues étrangères, bureautique, communication, Internet, gestion, administration, etc.).

Les financements accordés par l'AFDAS ne pourront dans tous les cas pas excéder 5 000 € par an et par personne.

⁵ Relevés de droits adressés par les éditeurs ou par les sociétés de gestion collective (SOFIA, SCAM, SACD...), notes de droits d'auteur, contrats ou conventions signés dans le cadre d'interventions rémunérées en droits d'auteur (lectures, résidences, bourses de création...).

L'offre des formations conventionnées est disponible sur le site Internet de l'AFDAS. Les équipes de l'AFDAS sont également à votre disposition pour vous accompagner dans votre recherche de formation (01 44 78 34 16).

L'offre de formation pour les auteurs, qui était quasi inexistante, s'est développée significativement ces dernières années.

Les formations de la SGDL

Depuis 2017, la SGDL a créé un département de la formation et a développé une offre de stages spécifiquement destinée aux auteurs de l'écrit.

En tant qu'organisme de formation, la SGDL a reçu la certification Data-dock qui valide la conformité de son offre de formation aux critères définis par le décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, et permet aux auteurs de bénéficier d'une prise en charge par le fonds de formation géré par l'AFDAS.

Ces formations, conçues par des auteurs du livre pour les auteurs du livre, sont dispensées au siège de la SGDL, à l'hôtel de Massa. Elles ont pour but d'accompagner les auteurs dans leur volonté d'élargir leur champ de création et de leur transmettre savoirs et compétences qui leur permettront d'enrichir leurs pratiques. À titre d'exemple, on citera, parmi le catalogue des formations proposées par la SGDL :

- S'orienter dans le monde de l'édition – Écrire et publier ;
- La conférence au service de l'auteur ;
- Imaginer et animer un atelier d'écriture ;
- Maîtriser le contrat d'édition pour mieux le négocier ;
- L'écrivain en entreprise ;
- Du livre au film, une adaptation réussie ;
- Lire à voix haute ou mettre le texte « debout ».

Participer à une session de formation de la SGDL, c'est aussi l'occasion pour l'auteur de rencontrer ses pairs, d'échanger et de confronter ses pratiques dans un environnement qui lui est dédié.

Régulièrement mis à jour, le catalogue des formations de la SGDL est disponible sur son site :

<https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/services-de-la-sgdl/les-formations-de-la-sgdl/le-programme-des-formations>.

L'École de traduction littéraire (ETL-CNL-ASFORED)

Créée en 2012 par le CNL, afin de répondre à la volonté partagée des éditeurs et des traducteurs français de former de nouvelles générations de traducteurs professionnels, notamment dans les langues dites rares, l'ETL est la première école à offrir aux jeunes traducteurs déjà engagés dans le métier une formation permanente complète, fondée sur un enseignement de la traduction multilingue, assurée sous forme d'ateliers par des traducteurs chevronnés, et complétée par des interventions de représentants de tous les métiers du livre. Développée depuis 2015 en partenariat avec l'ASFORED, l'ETL⁶ est éligible au fonds de formation AFDAS.

Les sessions de professionnalisation de la SGDL

La SGDL propose aux auteurs membres de la SGDL, de la SOFIA, de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse et de l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF), de participer à des sessions de professionnalisation animées par des professionnels reconnus, dont l'objectif est d'apporter aux auteurs de l'écrit une meilleure compréhension de leur environnement social et professionnel.

Ces sessions de professionnalisation, indépendantes du dispositif de formation professionnelle de l'AFDAS, sont soutenues financièrement par la SOFIA, dans le cadre de l'utilisation de 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La SGDL propose deux types de session :

- session de « niveau 1 » : elle se déroule sur deux journées et permet de sensibiliser et d'informer chaque année plus d'une centaine d'auteurs sur les principaux sujets liés à leur statut d'écrivain (couverture sociale, droit d'auteur, marché du livre...);
- session de « niveau 2 » : sur deux journées, elle est destinée à approfondir les problématiques relatives à la fiscalité des écrivains, à leur statut social et aux contrats d'édition, qu'il s'agisse de livres imprimés ou de livres numériques, et permet de répondre directement aux cas pratiques exposés par les participants.

Ces sessions de professionnalisation sont entièrement gratuites pour les auteurs, qui sont par ailleurs indemnisés de leurs frais de déplacement et d'hôtellerie lorsqu'ils ne résident pas en Île-de-France.

⁶ <https://asfored.org/etl/>

L'information et l'accompagnement des auteurs par les structures régionales pour le livre

Les agences régionales du livre et de la lecture, ou structures régionales pour le livre (SRL), accompagnent et valorisent les acteurs de la chaîne du livre présents sur leur territoire.

Grâce à l'organisation de journées professionnelles, à la publication de chiffres clés et de guides pratiques ainsi qu'à la mise en œuvre de fiches ou de services d'assistance juridique, les SRL contribuent à l'information des auteurs sur l'évolution de leur statut, sur les modalités de leur rémunération et sur tout sujet relatif à leur environnement professionnel et social.

Les agences régionales accompagnent les auteurs dans leurs démarches et projets et les orientent vers les dispositifs mobilisables. Elles favorisent leur mise en relation avec les partenaires et porteurs de projets du territoire et avec les autres acteurs de la chaîne du livre.

Elles contribuent à la visibilité des auteurs sur le territoire grâce à la publication d'annuaires, d'agendas, de catalogues des parutions ou grâce à l'organisation de rencontres littéraires avec différents publics...

Les services aux auteurs peuvent varier selon les structures. Les auteurs sont invités à contacter l'agence du livre de leur région afin de connaître le détail de l'accompagnement proposé⁷.

⁷: Se reporter au chapitre « Adresses utiles » pour les coordonnées des structures régionales pour le livre.

LA FISCALITÉ DES AUTEURS

La fiscalité concerne tous les auteurs, qu'ils perçoivent ou non des revenus importants de leur activité d'écrivain. Pour un auteur, la TVA et la déclaration d'impôt sur le revenu sont les deux sujets fiscaux essentiels qu'il convient d'appréhender sinon de pouvoir parfaitement maîtriser. **Avant d'opter, le cas échéant, pour certains régimes particuliers, il est fortement recommandé de prendre l'attache d'un professionnel** (comptable ou avocat fiscaliste).

Numéro de SIRET : en avoir ou pas ?

Par principe, tout artiste auteur, quels que soient la nature de son activité artistique et son régime social, doit se déclarer auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF dont dépend son domicile. Cette déclaration entraîne l'attribution d'un numéro de SIRET.

Mais... pas de principe sans exception !

L'auteur dont les cotisations sociales sur les droits d'auteur sont déclarées, précomptées et versées directement par les tiers, et qui déclare fiscalement ses droits d'auteur en traitements et salaires, n'est pas concerné par cette obligation de déclaration auprès du CFE et n'a donc pas besoin d'un numéro de SIRET, quand bien même il établit une note de droits d'auteur dans le cadre de son activité (par exemple, une lecture organisée par une bibliothèque).

Cette situation concerne la majorité des auteurs du livre.

Dans le doute, les auteurs se renseigneront au cas par cas.

LA TVA

Les droits d'auteur entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La retenue à la source

Les revenus en droits d'auteur sont assujettis à la TVA.

Les auteurs devraient donc s'acquitter du reversement auprès du Trésor public de la TVA qu'ils perçoivent sur leurs droits. Toutefois, par souci de simplification, le Code général des impôts (CGI) prévoit un **dispositif de retenue à la source**. Conformément à ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de gestion collective et les producteurs doivent retenir sur le montant des droits d'auteur la TVA due par l'auteur et acquitter cette taxe, pour le compte de l'auteur, au Trésor public.

Le taux de TVA applicable aux droits d'auteur est de 10 %.

Pour autant, l'éditeur ne reverse pas l'intégralité de ces 10 % au Trésor public, une déduction forfaitaire de 0,8 % du montant des droits d'auteur est appliquée au montant de la TVA due. Cette déduction est réintégrée au montant des droits d'auteur versés par l'éditeur à l'auteur.

L'assiette de la TVA est le montant brut des droits d'auteur, c'est-à-dire le montant des droits d'auteur avant déduction de l'ensemble des cotisations sociales.

L'éditeur doit adresser à l'auteur un relevé de droits d'auteur mentionnant la TVA.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'auteur n'a aucune démarche administrative à effectuer.

La renonciation à la retenue à la source

La retenue à la source est le dispositif qui s'applique par principe. **Il est toutefois permis à tout auteur d'opter pour une gestion directe de la TVA** et ainsi être directement redevable de cette taxe.

La renonciation à la retenue à la source est valable pour 5 ans et renouvelable tous les 5 ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Cette renonciation entraîne pour l'auteur l'obligation d'effectuer un certain nombre de démarches comme obtenir un numéro de SIRET et un numéro de TVA.

L'auteur doit notifier cette renonciation à ses diffuseurs afin que ces derniers cessent d'appliquer la retenue à la source.

Il doit établir des factures portant mention de son numéro de TVA, du taux de TVA (10 %) et du montant de la TVA collectée dès qu'il est payé en droits d'auteur.

Il doit également déclarer et verser la TVA collectée au Trésor public après avoir déduit la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur.

Enfin, l'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité.

Cette renonciation vaut alors pour l'ensemble des revenus de droits d'auteur perçus par l'auteur.

Sous certaines conditions, l'auteur peut toutefois bénéficier d'une franchise en base de TVA.

La franchise en base de TVA

Tout auteur qui renonce au dispositif de retenue à la source de la TVA **peut bénéficier d'un système de franchise en base de TVA**.

La franchise en base de TVA s'applique dès lors que l'auteur n'a pas perçu lors de l'année civile précédente :

- plus de 42 900 € au titre de la cession de ses droits patrimoniaux et/ou de la vente d'œuvres originales ;
- et plus de 17 700 € au titre des revenus tirés d'éventuelles autres activités.

L'auteur qui n'a pas dépassé ces différents plafonds bénéficie automatiquement d'une dispense du paiement de la TVA sur ses revenus.

Dès que ses revenus dépassent l'un des deux plafonds pendant l'année en cours, l'auteur devient redevable de la TVA sur toutes les opérations à compter du mois au cours duquel l'un de ces seuils est dépassé.

L'articulation de ces deux plafonds de franchise en base de TVA nécessite une attention particulière pour les auteurs qui cumulent plusieurs activités. Les auteurs concernés sont invités à consulter un professionnel de la fiscalité.

L'auteur qui bénéficie d'une franchise en base de TVA ne peut déduire la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur et doit faire apparaître sur les factures qu'il établit la mention suivante : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

L'auteur peut, sur option, renoncer à la franchise en base de TVA. Dans ce cas, l'auteur devient redevable de la TVA (il collecte de la TVA sur ses activités d'auteur et peut déduire la TVA acquittée pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur). Cette renonciation est valable pour deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, tout auteur, lorsqu'il perçoit des droits d'auteur ne relevant pas du dispositif de retenue à la source de la TVA (par exemple, un auteur qui anime un atelier d'écriture), bénéficie du même système spécial de franchise en base de TVA.

LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les droits d'auteur sont imposés dans la catégorie des « traitements et salaires » s'ils sont intégralement déclarés par des tiers ou dans la catégorie des « bénéfices non commerciaux » (BNC) dans le cas contraire ou en cas d'option par l'auteur pour ce régime. Un étalement des revenus sur plusieurs années d'imposition est par ailleurs possible dans certains cas.

Il est rappelé que certains revenus sont exonérés d'imposition. Il s'agit essentiellement des prix littéraires, artistiques et scientifiques nationaux ou européens, s'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, artistique ou scientifique, ils sont décernés par un jury indépendant et ils sont attribués depuis au moins trois ans.

Enfin, les droits d'auteur perçus pour des livres édités et vendus à l'étranger sont considérés comme réalisés en France et doivent être imposés comme des droits d'auteur perçus en France.

La catégorie des traitements et salaires

Lorsque l'intégralité des droits d'auteur est déclarée par un tiers, ces sommes sont imposées dans la catégorie des « traitements et salaires ».

Attention ! Les revenus perçus au titre des droits d'auteur et imposables en traitements et salaires doivent désormais être déclarés sur les lignes 1GB ou 1JB et non plus dans les cases 1AJ ou 1BJ.

Seuls les auteurs bénéficient de ce régime d'imposition. Les ayants droit et légataires sont imposés au titre des BNC selon les règles de droit commun pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent.

Afin de déterminer le montant de droits d'auteur à déclarer, il convient de déduire certaines cotisations sociales de la somme des droits d'auteur bruts. Les frais professionnels viennent ensuite en déduction de cette somme afin de déterminer le revenu imposable.

La déduction des cotisations sociales

Pour rappel, tout éditeur a l'obligation de précompter les cotisations, hormis les cotisations de retraite complémentaire qui sont payées directement par l'auteur, à condition d'être affilié à L'IRCEC.

L'auteur peut déduire les cotisations suivantes :

- assurance vieillesse déplafonnée : déductible intégralement (0,4 %) ;
- CSG : déductible partiellement (6,80 % déductibles sur les 9,20 % prélevés) ;
- contribution auteur formation professionnelle : déductible intégralement (0,35 %) ;
- assurance vieillesse plafonnée : déductible intégralement (6,90 %) ;
- retraite complémentaire (RAAP-IRCEC) : déductible intégralement.

Attention, la CRDS n'est pas déductible.

Une fois les cotisations sociales déduites, les frais professionnels viennent en déduction afin de calculer le revenu imposable.

La déduction des frais professionnels

L'auteur se voit offrir la possibilité de déduire ses frais professionnels soit forfaitairement, soit « au réel ». Ces deux possibilités de déduction sont alternatives et non cumulatives.

Il est conseillé à l'auteur d'établir un comparatif de ces deux régimes de déduction afin d'opérer un choix en faisant, par exemple, une simulation sur l'année précédente.

1) Abattement forfaitaire des frais professionnels

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels est de 10 % du revenu imposable.

2) Abattement des frais professionnels réels

L'abattement des frais professionnels réels permet à l'auteur de déduire, sous certaines conditions, les frais qu'il a réellement engagés pour son activité d'auteur au cours de l'année d'imposition. Il doit alors établir un état détaillé de ses dépenses et conserver toutes les pièces justificatives (factures, etc.).

Les frais professionnels sont généralement les suivants : trajets entre le domicile et le lieu de travail (un barème kilométrique est à appliquer), repas pris sur le lieu de travail (partiellement déductible), déplacements professionnels (hôtels, restaurants, etc.), locaux professionnels, téléphone, amortissement d'un ordinateur, documentation, cotisations, etc.

Il n'est possible de déduire que les frais professionnels réellement engagés pour l'activité d'auteur. Il convient donc, au cas par cas, de vérifier que ces dépenses sont déductibles, l'auteur devant justifier du caractère professionnel des frais qu'il entend déduire.

Attention, l'option de l'abattement des frais professionnels réels vaut pour l'ensemble des revenus qui sont imposés en traitements et salaires, y compris ceux qui ne proviennent pas de l'activité d'auteur.

La catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC)

L'auteur peut être amené à déclarer ses revenus dans la catégorie des BNC pour deux raisons :

- soit parce qu'il ne peut pas bénéficier du régime des traitements et salaires (TS), ses droits d'auteur n'étant pas intégralement déclarés par des tiers ;
- soit parce qu'il a de lui-même opté pour le régime des BNC, ne souhaitant pas bénéficier du régime des traitements et salaires (TS), alors même qu'il y est éligible.

Il existe deux régimes de déclaration de ses revenus en BNC : **le régime dit des micro-BNC et le régime de la déclaration contrôlée.**

Lorsque l'auteur est imposé dans la catégorie des BNC parce qu'il ne peut pas bénéficier du régime des TS (ses droits d'auteur n'étant pas intégralement déclarés par des tiers), ses droits d'auteur seront soumis soit au régime des micro-BNC (s'il répond aux critères indiqués ci-après), soit au régime de la déclaration contrôlée.

L'auteur éligible au régime des micro-BNC peut toutefois opter pour le régime de la déclaration contrôlée ; cette option est valable deux ans et renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux ans.

Lorsque l'auteur a de lui-même opté pour l'imposition dans la catégorie des BNC (ne souhaitant pas bénéficier du régime des TS), il peut opter soit pour le régime des micro-BNC (s'il répond aux critères indiqués ci-après), soit pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux

années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période. Elle n'est pas reconductible tacitement.

Le régime déclaratif spécial dit régime des micro-BNC

Le régime des micro-BNC est un régime simplifié d'imposition.

L'auteur peut bénéficier de ce régime à trois conditions :

- il ne perçoit pas plus de 70 000 € de droits d'auteur bruts HT ;
- il a renoncé au régime de la retenue à la source de la TVA ;
- il bénéficie du régime de franchise en base de TVA.

L'auteur qui relève de ce régime est imposé sur le montant de ses droits d'auteur bruts diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % (dont le montant minimum est de 305 €).

Il s'agit donc d'une évaluation forfaitaire des charges déductibles.

L'auteur n'a pas l'obligation de remplir de déclaration professionnelle.

L'auteur doit tenir un document indiquant le détail journalier de ses recettes professionnelles (notes de droits d'auteur, etc.).

Si le seuil des 70 000 € de droits d'auteur bruts HT est dépassé, l'imposition au régime des micro-BNC reste toutefois applicable sous certaines conditions.

La déclaration contrôlée

Le régime de la déclaration contrôlée est un régime plus contraignant.

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique lorsque l'auteur qui déclare en BNC ne peut pas bénéficier du régime des micro-BNC ou a opté pour ce régime.

Le bénéfice imposable correspond alors à la différence entre les recettes professionnelles encaissées (droits d'auteur perçus) et les dépenses réelles payées (dépenses professionnelles telles que cotisations sociales, frais de déplacements professionnels, etc.).

L'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité (un livre journal sur lequel sont notées les recettes et les dépenses et un registre des immobilisations et amortissements) et de conserver toutes les pièces justifiant ses recettes et ses dépenses (factures).

Il est recommandé à l'auteur qui relève de ce régime d'adhérer à une association de gestion agréée (association dont le travail est de vérifier la régularité des comptes de l'auteur), faute de quoi son revenu imposable sera majoré de 25 %.

Ce régime d'imposition étant le plus complexe, les auteurs intéressés sont invités à consulter au préalable un expert-comptable ou un avocat fiscaliste.

L'étalement des revenus sur plusieurs exercices

L'auteur imposé pour ses droits d'auteur dans la catégorie des BNC en déclaration contrôlée a la possibilité de déterminer son bénéfice imposable en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

L'auteur imposé pour ses droits d'auteur dans la catégorie des « traitements et salaires » bénéficie de la même faculté d'étalement de ses revenus sur plusieurs années.

Il s'agit donc d'un étalement sur l'année en cours et sur les deux ou quatre années à venir.

L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle peut être révoquée à tout moment. En cas de révocation, l'étalement continue toutefois de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

Attention, cette faculté n'est ouverte qu'aux auteurs et non à leurs ayants droit.

Des informations pratiques et des exemples sont disponibles sur le site Internet de la SGDL, qui organise des consultations fiscales pour ses adhérents au moment de la déclaration de revenus.

LE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE POUR LES DROITS D'AUTEUR

Chaque année, tout contribuable doit établir une déclaration de ses revenus de l'année précédente. Une fois complétée, la déclaration est déposée ou envoyée au service des Impôts des particuliers (SIP) dont dépend le contribuable. Elle peut également être effectuée en ligne sur le site Internet des impôts.

Le système fiscal est déclaratif, il appartient donc au contribuable de mentionner chacun de ses revenus sur cette déclaration. Cependant, certaines informations telles que les salaires sont préremplies. C'est sur la base de ces informations que l'administration fiscale calcule le montant de l'impôt.

Pour l'auteur, cela signifie qu'il doit notamment déclarer, chaque année, le montant des droits d'auteur qu'il a perçus au titre de l'exploitation de son ouvrage l'année précédente. Le montant des droits d'auteur peut être déclaré dans la catégorie des traitements et salaires ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pour plus d'informations sur cette déclaration, se reporter au sous-chapitre « La déclaration de l'impôt sur le revenu ».

Toutefois, une réforme de l'impôt s'applique à tous les contribuables depuis le 1^{er} janvier 2019. L'impôt sur le revenu fait désormais l'objet d'un prélèvement à la source, c'est-à-dire qu'il est directement prélevé sur le montant des revenus qui doivent être versés au contribuable. Ce prélèvement est automatique. Ainsi, il n'y a plus de décalage entre la perception des revenus et leur imposition.

Si la mise en œuvre de ce système est simple lorsque le contribuable ne perçoit que des revenus salariés, le plus souvent réguliers, de la part d'un seul et même employeur, il apparaît inadapté à la situation des auteurs.

C'est la raison pour laquelle le législateur a décidé que les droits d'auteur seraient soumis au prélèvement sous la forme d'un acompte contemporain, selon les mêmes règles que celles prévues pour les revenus des travailleurs indépendants.

L'exposé des motifs du projet de loi dispose toutefois que « ces aménagements sont destinés à faciliter l'entrée dans la réforme en 2019 mais doivent permettre en outre de poursuivre l'étude de solutions visant à mettre en place, dans le futur, une véritable retenue à la source (RAS), plus conforme au régime fiscal de ces revenus ».

La nature même des revenus artistiques (fragilité, irrégularité, périodicité longue des versements...) devrait conduire le gouvernement à adopter dans les années qui viennent une solution plus adaptée aux spécificités des activités d'auteur.

Dans le cadre de la concertation entamée depuis juillet 2018 avec les ministères des Affaires sociales et de la Culture, la SGDL a demandé qu'un certain nombre d'aménagements soient adoptés pour répondre aux spécificités des revenus en droits d'auteur.

LE DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE À COMPTER DE 2019

Les auteurs s'acquittent eux-mêmes du versement de leur impôt sur le revenu par le biais d'acomptes calculés sur la base de leur dernière déclaration de revenus.

Le montant des acomptes est calculé sur l'assiette des revenus de l'année N-2 (puis N-1). En 2019, les acomptes sont donc calculés sur les revenus de 2017, puis sur ceux de 2018.

Le prélèvement de l'impôt est directement effectué sur le compte bancaire de l'auteur dont les coordonnées ont été communiquées dans la dernière déclaration de revenus.

Les auteurs peuvent opter, jusqu'au 10 décembre de l'année N-1, entre un prélèvement mensuel ou trimestriel (février/mai/août/novembre). Le choix vaut alors pour toute l'année N qui suit. Cette disposition devrait être reconduite en 2019, pour les prélèvements qui seront effectués en 2020.

Les auteurs peuvent, tout le long de l'année, à tout moment et à plusieurs reprises, ajuster le montant de l'assiette en fonction des revenus escomptés, ce qui permet de moduler le montant des acomptes à venir. Toutefois, s'il apparaît en fin d'exercice que les revenus effectifs excèdent de plus de 10 % les modifications apportées par les auteurs à l'assiette de leurs revenus, des pénalités financières pourront être appliquées.

Les auteurs peuvent également opter pour le report, selon les cas, d'un ou plusieurs prélèvements :

- 3 reports s'ils ont opté pour un prélèvement mensuel ;
- 1 report s'ils ont opté pour un prélèvement trimestriel.

Le calcul définitif du montant de l'impôt sur les revenus de l'année N et la régularisation éventuelle à la hausse ou à la baisse interviendront en année N+1. Une régularisation des prélèvements effectués en 2019 interviendra donc fin 2020, au regard de la déclaration effectuée en 2020 sur les revenus 2019.

Attention !

Les auteurs qui déclarent leurs droits d'auteur en traitements et salaires sont invités à indiquer le montant de leurs droits d'auteur sur les lignes 1GB ou 1JB de la déclaration (et non dans les cases 1AJ ou 1BJ comme auparavant).

Le montant des droits d'auteur à reporter sur les lignes 1GB ou 1JB dépend du choix concernant l'abattement des frais professionnels.

La mention des droits d'auteur sur ces lignes permet à l'administration fiscale de calculer les acomptes contemporains d'impôts qui seront demandés en N+1 sur les droits d'auteur.

LES AIDES AUX AUTEURS DE LIVRES

BOURSES DE CRÉATION, BOURSES DE RÉSIDENCE, AIDES À LA MOBILITÉ

On trouvera dans ce chapitre les informations qui concernent les aides nationales et régionales proposées aux auteurs pour mener à bien leur projet d'écriture.

Se dégager des contraintes matérielles et avoir la possibilité de se consacrer entièrement à son ouvrage est une nécessité pour les auteurs comprise par de nombreuses institutions en France. Celles-ci, publiques ou privées, peuvent encourager la création sous une forme libre ou, au contraire, appuyer des travaux s'inscrivant dans des thématiques ou des genres plus précis.

En région, les conseils régionaux et les DRAC soutiennent la création littéraire par l'attribution de bourses de création ou de résidence et d'autres dispositifs plus spécifiques (aide au compagnonnage, aide à la création numérique...). Dans certaines régions, les agences du livre et de la lecture sont chargées de gérer les dispositifs de soutien aux auteurs.

Qu'elles soient délivrées par des institutions nationales ou régionales, ces aides exigent toutes la présentation de projets motivés et originaux et souvent une première publication à compte d'éditeur. Les critères de sélection, que l'on pourra trouver de façon détaillée en se référant aux sites des institutions elles-mêmes, reposent toujours sur la qualité des propositions réalisées.

Ces dispositifs pouvant être modifiés, les auteurs sont invités à se renseigner auprès de l'agence du livre de leur territoire ou à consulter le Guide des aides aux auteurs de la FILL. Cette base de données, régulièrement mise à jour, est consultable à cette adresse :

• <https://fill-livrelecture.org/outils/aides-subventions-auteur-edition-librairie/>

Comment trouver une résidence d'auteur ?

Le nombre et la diversité des résidences d'auteurs proposées en France et à l'étranger rendent difficile leur recensement complet dans un ouvrage. Plusieurs institutions proposent des bases de données en ligne de ces résidences d'auteurs.

Quelques pistes pour trouver une résidence d'auteur

La Maison des écrivains et de la littérature (MEL) publie les appels à candidatures des résidences d'auteurs, principalement en France :

- www.m-e-l.fr

La FILL et les agences régionales du livre publient également régulièrement sur leur site Internet les appels à candidatures des principales résidences en région :

- se reporter au chapitre « Adresses utiles » de ce guide.

L'ATLF présente sur son site Internet les réseaux de résidences pour les traducteurs littéraires en France et à l'étranger :

- www.atlf.org/liens/colleges-residences-de-traducteurs/

Pour partir en résidence à l'étranger

Des résidences de création sont proposées par l'Institut français à Kyōto et à San Francisco et par la Villa Médicis à Rome :

- www.pro.institutfrancais.com/fr/offre/residences-a-la-villa-kujoyama
- www.pro.institutfrancais.com/fr/offre/a-room-with-a-view
- www.villamedici.it/fr

Les réseaux TransArtists et ResArtis présentent des résidences d'artistes dans le monde entier :

- www.transartists.org
- www.resartis.org

Le site On the Move répertorie les programmes de mobilité des artistes à l'international :

- <http://on-the-move.org>

AIDES NATIONALES • CNL

Centre national du Livre

Hôtel d'Avejean
53, rue de Verneuil
75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 49 54 68 68

www.centrenationaldulivre.fr

Le Centre national du livre (CNL), établissement public administratif, a pour mission d'encourager la création et la diffusion d'ouvrages de qualité, à travers divers dispositifs de soutien aux acteurs de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, librairies, bibliothèques, organisateurs de manifestations littéraires). Il est également un lieu de rencontres, d'échanges et d'actions interprofessionnelles.

Bourses aux auteurs et aux illustrateurs

Ces bourses ont pour objectif de contribuer à la qualité et à la diversité de la création des auteurs et des illustrateurs publiés à compte d'éditeur, en version imprimée et/ou en numérique, en leur permettant de consacrer du temps pour mener à bien un projet individuel d'écriture ou d'illustration, à des fins de publication. Ces aides s'adressent aux auteurs francophones, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, ainsi qu'aux auteurs non francophones traduits en français et résidant en France depuis plus de 5 ans.

Montants :

Le CNL accorde trois types de bourses :

- 5 000 € pour la bourse de découverte destinée aux auteurs et/ou illustrateurs ayant publié au moins un ouvrage dont ils sont le seul auteur ou, s'il s'agit d'un projet d'essai, trois articles de fond dans des ouvrages collectifs ou des revues ;
- 8 000 € ou 15 000 € pour la bourse de création destinée aux auteurs et/ou illustrateurs ayant publié au moins deux ouvrages dont ils sont le seul auteur ;
- 30 000 € pour la bourse d'année sabbatique pour les auteurs et/ou illustrateurs dont l'œuvre antérieure est particulièrement importante et lorsque l'ampleur du projet le justifie.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aides sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL.

Dépôt des dossiers : le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/

Contact : www.centrenationaldulivre.fr/fr/annuaire/annuaire-du-cnl/departement-de-la-creation/

Bourses de résidence

Ces bourses ont pour objet d'attribuer une rémunération à des auteurs (écrivains, illustrateurs ou traducteurs) invités en résidence, de un à trois mois, par une structure située sur le territoire français pour leur permettre de mener à bien un projet d'écriture, d'illustration ou de traduction, relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL, ainsi qu'un projet d'animation littéraire élaboré conjointement avec la structure d'accueil.

Montant : l'aide est de 2 000 € par mois de résidence obtenue.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aides sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL. Un avis de la DRAC est sollicité pour chaque dossier.

Dépôt des dossiers : le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/

Contact : www.centrenationaldulivre.fr/fr/annuaire/annuaire-du-cnl/departement_de_la_creation/

Bourses de traduction (projets des langues étrangères vers le français)

Ces bourses permettent aux traducteurs des langues étrangères vers le français de se consacrer, en France ou à l'étranger, à un projet individuel et personnel de traduction de grande ampleur, à des fins de publication.

Montants : ces bourses sont de 5 000 € ou 8 000 €.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aides sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL.

Dépôt des dossiers : le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aide_a_la_traduction/

Contact : www.centrenationaldulivre.fr/fr/annuaire/annuaire-du-cnl/departement_de_la_creation/

Bourses de séjour aux traducteurs étrangers (projets de langue française vers les langues étrangères)

Ces aides ont pour objectif de développer le réseau des traducteurs du français vers les langues étrangères en leur offrant la possibilité de séjourner en France un à trois mois pour y mener un projet de traduction d'ouvrage français à des fins de publication.

Montant : l'aide est de 2 000 € par mois de résidence obtenue.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aides sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL. Un avis des services culturels français du pays du candidat est sollicité pour chaque dossier.

Dépôt des dossiers : le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aide_a_la_traduction/

Contact : www.centrenationaldulivre.fr/fr/annuaire/annuaire-du-cnl/departement_de_la_creation/

Bourse Cioran

Créée grâce au legs de Simone Boué sur les droits d'auteur de l'œuvre d'Emil Cioran, dont elle fut la compagne, cette bourse est décernée chaque année à un essayiste écrivant en français, pour lui permettre de mener à bien un projet d'essai de facture libre, d'ordre philosophique et/ou littéraire, dans l'esprit de Cioran.

Montant : le montant susceptible d'être attribué est de 18 000 €.

Modalités d'attribution : la bourse Cioran ne peut être obtenue qu'une seule fois par le même auteur. La bourse est attribuée par un comité de quatre personnes, dont le président du CNL. Ce comité se réunit une fois par an.

Dépôt des dossiers : le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. La date limite de dépôt des dossiers est le 28 février.

Conditions d'éligibilité :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/

Contact : www.centrenationaldulivre.fr/fr/annuaire/annuaire-du-cnl/departement_de_la_creation/

Centre national des arts plastiques

Tour Atlantique
Service du soutien à la création
1, place de la Pyramide
92911 Paris-La Défense
Tél. : 01 46 93 99 50

www.cnap.fr

Le Centre national des arts plastiques (CNAP) est un établissement public du ministère de la Culture. Il a pour mission de soutenir et de promouvoir la création contemporaine dans les domaines liés aux arts visuels : peinture, performances, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique.

Allocation de recherche aux auteurs théoriciens et critiques d'art

Le soutien à la théorie et à la critique d'art du CNAP s'adresse aux théoriciens et critiques d'art dont la démarche s'inscrit dans un cadre professionnel. Cette démarche doit être validée par la publication d'articles ou d'ouvrages dans le domaine de l'art contemporain. Cette aide est destinée principalement à conforter l'inscription du travail de l'auteur dans le champ professionnel ou à permettre son évolution au regard d'objectifs fixés par l'auteur lui-même.

Montant : le montant du soutien est forfaitaire : 4 000 €, 6 000 € ou 8 000 €. La bourse est versée en une fois.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aides sont examinés une fois par an pour avis par une commission composée de membres de droit, de professionnels de l'art contemporain, du monde du livre et de membres d'institutions publiques. Le directeur du CNAP décide de l'exécution des propositions de la commission et fixe le montant du soutien financier attribué.

Dépôt des dossiers : septembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.cnap.fr/conditions-dattribution-du-soutien-pour-le-developpement-dune-recherche

Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre - ARTCENA

68, rue de la Folie-Méricourt
75011 Paris
Tél. : 01 55 28 10 10

www.artcena.fr

Né en 2016 du rapprochement entre le Centre national du théâtre et HorsLesMurs, ARTCENA, association à but non lucratif sous tutelle du ministère de la Culture, est un centre de conseil, d'information et de documentation pour les professionnels des arts du cirque, de la rue et du théâtre. Il gère le dispositif d'aide à la création de textes dramatiques.

Aide à la création de textes dramatiques et à la traduction d'œuvres théâtrales

L'aide à la création s'adresse à des auteurs ou à des traducteurs d'œuvres théâtrales. Les textes présentés doivent être écrits en langue française et ne doivent avoir fait l'objet d'aucune représentation. La publication préalable n'est pas obligatoire. Les œuvres éligibles doivent entrer dans l'une des catégories suivantes : littérature dramatique (textes écrits en langue française relevant d'un travail d'écriture original) ; première traduction en langue française d'œuvres dramatiques dont l'auteur est vivant à la date du dépôt du dossier ;

dramaturgie plurielle (œuvres faisant appel à des expressions multiples telles que le théâtre, la danse, la marionnette, l'audiovisuel, les arts plastiques, etc.). Ces trois catégories sont ouvertes aux écritures dites « jeune public ».

Montant : les lauréats de l'aide à la création bénéficient d'une convention d'accompagnement de trois ans leur offrant :

- une aide forfaitaire de 3 000 € ;
- une aide au montage de 16 000 € destinée à la structure théâtrale choisie par l'auteur pour la représentation de son texte.

Une aide d'encouragement peut être attribuée à certains candidats de la catégorie littérature dramatique dont l'écriture paraît prometteuse. Son montant est de 3 000 €.

Modalités d'attribution : la commission nationale est composée d'une vingtaine de personnalités du théâtre et de la culture, nommées après agrément du ministère de la Culture. Elle se réunit deux fois par an.

Dépôt des dossiers : juin et décembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.artcena.fr/aide-nationale-la-creation-de-textes-dramatiques

Institut français

8-14, rue du Capitaine-Scott
75015 Paris
Tél. : 01 53 69 83 00

www.institutfrancais.com

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et du ministère de la Culture, l'Institut français est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. L'Institut français soutient les déplacements des auteurs de langue française pour des rencontres avec le public et des projets d'écriture dans le monde entier.

Programme Stendhal

Le programme Stendhal soutient des auteurs de langue française dont le projet d'écriture justifie un séjour à l'étranger d'une durée d'un mois minimum. En contrepartie, les écrivains apportent leur concours à la programmation et aux actions menées par le réseau culturel français à l'étranger.

Disciplines concernées : fiction, essai, bande dessinée, littérature jeunesse, poésie.

Montant : cette aide est constituée d'une allocation forfaitaire d'un mois, versée en deux fois : 80 % de l'allocation 2 semaines avant le départ et uniquement après remise des documents administratifs ; 20 % sont versés au retour et à réception des justificatifs de voyage et du compte rendu de séjour.

Modalités d'attribution : le comité de sélection réunit des professionnels de l'édition, des représentants de l'Institut français et de ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Il se réunit une fois par an.

Dépôt des dossiers : juin.

Conditions d'éligibilité :
• www.pro.institutfrancais.com/fr/offre/programme-stendhal

Association Beaumarchais/SACD

11 bis, rue Ballu
75009 Paris
Tél. : 01 40 23 45 80

<http://beaumarchais.asso.fr/>

Fondée en 1987 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour la promotion des auteurs de ses répertoires, l'association Beaumarchais/SACD soutient financièrement et logistiquement la création contemporaine dans le théâtre, la danse, le cirque, les arts de la rue, le lyrique et le théâtre musical, la mise en scène, le cinéma, la télévision, l'animation, la radio, la réalité virtuelle.

Aide à l'écriture théâtrale

L'association Beaumarchais/SACD attribue des bourses d'écriture aux auteurs de théâtre francophones afin de les aider à finaliser leur projet en cours. Le texte ne doit pas avoir fait l'objet d'une présentation ou d'une lecture en public ou devant des professionnels. Le projet ne doit pas être créé à la date de publication des résultats. La sélection se fait prioritairement d'après l'écriture, son originalité, sa force mais aussi d'après le choix du sujet et la capacité de l'auteur à raconter une histoire qui devra prendre vie sur un plateau. Sont acceptés : théâtre, jeune public, marionnettes.

Montant : 3 200 € net versés à l'auteur.

Modalités d'attribution : le comité de sélection, composé de professionnels de la discipline (auteurs, metteurs en scène, directeurs de théâtre et de festivals, etc.) sans lien institutionnel avec la SACD et Beaumarchais/SACD, se réunit une fois par an.

Dépôt des dossiers : à l'automne.

Conditions d'éligibilité :

• <http://beaumarchais.asso.fr/aides-a-lecriture/theatre/>

Fondation de France

40, avenue Hoche
CS 30001
75008 Paris
Tél. : 01 44 21 31 00

www.fondationdefrance.org

La Fondation de France, reconnue d'utilité publique, est le trait d'union entre les donateurs et les projets menés dans les domaines de la solidarité, de la santé, de l'environnement, des arts et de la culture.

Bourses Déclics Jeunes

Les bourses Déclics Jeunes de la Fondation de France aident des jeunes âgés de 18 à 30 ans à réaliser leur vocation dans les domaines les plus divers (art, artisanat, culture, sciences, techniques, action sociale, humanitaire, environnement...). Chaque année, 20 bourses sont attribuées dans toutes les disciplines. Dans le domaine littéraire, elles concernent tous les types d'écriture.

Montant : le montant de la bourse est de 7 600 € versés en une fois.

Modalités d'attribution : les comités de lecture de la Fondation de France se réunissent afin de procéder à une présélection des candidats. Le jury est composé de personnalités diverses et qualifiées et présidé par une personnalité de renom. Il se réunit une fois par an au printemps pour désigner une vingtaine de lauréats.

Dépôt des dossiers : présélection des dossiers de septembre à novembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.fondationdefrance.org/fr/declics-jeunes-aider-les-jeunes-se-realiser

Fondation Jean-Luc Lagardère

42, rue Washington
75008 Paris
Tél. : 01 40 69 18 74

www.fondation-jeanluclagardere.com

La Fondation Jean-Luc Lagardère soutient des projets originaux et innovants, notamment au travers de bourses attribuées chaque année à de jeunes professionnels de la culture et des médias.

Bourse écrivain

Cette bourse est destinée à un jeune auteur francophone, âgé de 30 ans au plus au cours de l'année de candidature, désireux d'écrire un roman en français. Elle permet au lauréat de se consacrer à temps complet à l'écriture de son roman. Le jury attribue la bourse en fonction des qualités d'expression littéraire du candidat et du caractère novateur et original du projet de roman présenté.

Montant : la bourse est dotée d'un montant de 25 000 €.

Modalités d'attribution : le jury, qui se réunit une fois par an, est composé au minimum de 6 personnalités du monde des médias, des arts et de la culture.

Dépôt des dossiers : juin.

Conditions d'éligibilité :

- <https://www.fondation-jeanluclagardere.com/bourses/presentation/ecrivain>

Fondation Marc de Montalembert

Fondation de France
40, avenue Hoche
75008 Paris

www.fondationmdm.com

La Fondation Marc de Montalembert, par ses bourses et par le prix Marc de Montalembert, souhaite encourager une meilleure connaissance des cultures de la région méditerranéenne, particulièrement parmi les jeunes de cette région.

Bourse Marc de Montalembert

Les bourses Marc de Montalembert sont des bourses à projet : elles soutiennent la réalisation de projets culturels ou liés aux métiers d'art afin d'aider les jeunes âgés de moins de 28 ans, originaires d'un pays riverain de la Méditerranée, à vérifier leur vocation personnelle tout en les encourageant à développer leurs connaissances des cultures et des savoirs de leur région. Depuis 1994, la Fondation a appuyé des projets dans les domaines de l'écriture, de l'architecture, de l'archéologie, du chant et de la musique, de l'histoire de l'art, de l'ethnographie, de l'anthropologie et de la sociologie, des métiers d'art, de la peinture, de la photographie.

Le projet comprendra un voyage d'étude dans un pays étranger et devra aboutir à la réalisation d'une œuvre originale sous une forme laissée au choix du candidat : publication, expression plastique, etc., que la Fondation pourra aider à diffuser. Le candidat pourra élaborer son œuvre lors d'un séjour à la Fondation, dans la ville médiévale de Rhodes.

Montant : 7 000 €.

Modalités d'attribution : chaque année, l'attribution de la bourse est annoncée fin mars. Sa remise a lieu fin avril.

Dépôt des dossiers : 15 novembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.fondationmdm.com/la-bourse-a-projet-2-2/

Maison Antoine Vitez

5, rue des Plâtrières
75020 Paris
Tél. : 01 42 63 44 50

www.maisonantoinevitez.com

La Maison Antoine Vitez est une association qui réunit des linguistes et des praticiens du théâtre désireux de travailler ensemble à la promotion de la traduction théâtrale et à la découverte du répertoire mondial et des dramaturgies contemporaines. C'est un centre international qui milite pour la « défense et l'illustration » de l'art de la traduction théâtrale.

Aide à la traduction d'une œuvre théâtrale contemporaine

Une bourse est ouverte aux traducteurs non membres de la Maison Antoine Vitez qui peuvent déposer un projet de traduction d'une œuvre théâtrale contemporaine. Une fois rendue, la traduction est inscrite au répertoire de la Maison Antoine Vitez qui en assure ensuite la diffusion au sein de son réseau de partenaires.

Montant : 2 500 € brut. La traduction d'un texte court peut amener la commission à proposer une demi-aide, soit 1 250 €.

Modalités d'attribution : le dossier est étudié par le comité de la langue correspondante qui débat de la qualité de la traduction mais aussi de la pertinence du texte proposé. Si le dossier est retenu par le comité linguistique, il est alors soumis à un comité d'attribution des aides, constitué d'une vingtaine de professionnels du théâtre, qui choisit chaque année une quinzaine de projets de traduction à soutenir.

Dépôt des dossiers : annuel, avant la fin avril.

Conditions d'éligibilité :

- <https://www.maisonantoinevitez.com/fr/aide-traduction.html>

AIDES NATIONALES • SAIF / CIBDI

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

82, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. : 01 44 61 07 82

www.saif.fr

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est une société civile dont la mission est de percevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels (architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bande dessinée, graphistes, illustrateurs, plasticiens, peintres, photographes, sculpteurs). La SAIF représente près de 7 000 auteurs en France.

Cité internationale de la bande dessinée et de l'image

121, rue de Bordeaux
16023 Angoulême
Tél. : 05 45 38 65 65

www.citebd.org

La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) est un établissement public créé et financé par le département de la Charente, le ministère de la Culture, la ville d'Angoulême et la région Nouvelle-Aquitaine.

Bourse d'aide à la création de bande dessinée

La SAIF et la CIBDI ont mis en place, depuis 2010, une action de soutien envers les dessinateurs et/ou scénaristes de bande dessinée, sous la forme de deux aides complémentaires et indissociables. La CIBDI met à la disposition de l'auteur sélectionné une place au sein des résidences de la Maison des auteurs d'Angoulême ; la SAIF octroie une bourse de résidence. La durée de la résidence est de trois à six mois.

Montant : le montant de la bourse de la SAIF est de 5 000 €.

Modalités d'attribution : un jury examine l'ensemble des dossiers déposés et attribue la bourse chaque année. Ce jury est composé des membres du jury de la Maison des auteurs auxquels se joint un membre de la SAIF, en sa qualité d'auteur de bande dessinée.

Conditions d'éligibilité :

- www.saif.fr/soutien-a-la-creation/
- www.citebd.org/spip.php?article1883

AIDES NATIONALES • SCAM

Société civile des auteurs multimédia

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 58 58

www.scam.fr

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM) est une société de perception et de répartition de droits. Elle consacre 25 % de ses redevances provenant de la copie privée à des actions en faveur de la création. Elle attribue des bourses dans les domaines de l'audiovisuel, du numérique et de l'écrit.

Bourse Brouillon d'un rêve littéraire

La SCAM attribue des aides directes à des auteurs, membres ou non de la SCAM, destinées à encourager l'écriture d'une œuvre littéraire, rédigée en langue française, évoquant l'univers de la littérature, de l'édition, de la photographie, du cinéma, de la radio, de la télévision et des nouveaux médias. L'originalité, le caractère inédit de l'œuvre, l'inventivité de l'auteur et la qualité de l'écriture seront particulièrement considérés. Les projets peuvent appartenir au champ de la fiction comme de la non-fiction. Peuvent ainsi être proposés : biographies, romans, récits, carnets et journaux, bandes dessinées, romans graphiques, formes poétiques, correspondances, essais. Ces projets peuvent être le prolongement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore.

Montant : le montant maximum est de 6 000 € par projet.

Dépôt des dossiers : chaque année du 5 au 15 novembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.scam.fr/Espace-culturel/Les-bourses-de-la-Scam

Société des Gens de Lettres

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques
75014 Paris
Tél. : 01 53 10 12 00

www.sgdl.org

Bourse de création de poésie Gina Chenouard

Gina Chenouard a fait un legs à la SGDL destiné à financer une bourse de création poétique qui porte son nom. Cette bourse est décernée annuellement par la SGDL jusqu'à épuisement du montant qui lui est attribué par le legs de Gina Chenouard.

Les candidats doivent avoir déjà publié à compte d'éditeur au moins un recueil de poésie. Ils sont tenus de proposer un projet en cours d'écriture, mais non encore achevé.

Montant : 5 000 €, remis en deux fois au lauréat : 3 000 € lors de la cérémonie en novembre et 2 000 € l'année suivante après réception par la SGDL du manuscrit achevé.

Dépôt des dossiers : appel à candidatures à partir de la mi-janvier, clôture des dépôts fin mars.

Conditions d'éligibilité :

• <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/prix-et-bourses/les-bourses-de-creation>

Bourse de création d'avant-garde Sarane Alexandrian

Sarane Alexandrian, écrivain, essayiste, critique d'art et fondateur de la revue néosurréaliste *Supérieur Inconnu*, a souhaité que son legs serve à encourager la recherche littéraire et permette de redéfinir et d'actualiser la notion d'avant-garde littéraire.

Selon la volonté de Sarane Alexandrian, la bourse de création d'avant-garde qui porte son nom est attribuée à une personnalité ou à une entité répondant d'aussi près que possible à l'esprit des caractéristiques qu'il avait lui-même décrites. La bourse peut être décernée à un écrivain, à une revue de création littéraire, à un « petit éditeur », ou à une compagnie théâtrale.

Montant : 10 000 €, remis en deux fois au lauréat : 5 000 € à l'attribution de la bourse en novembre et 5 000 € l'année suivante, à l'achèvement du manuscrit ou du projet.

Dépôt des dossiers : appel à candidatures à partir de la mi-janvier, clôture des dépôts fin mars.

Conditions d'éligibilité :

• <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/prix-et-bourses/les-bourses-de-creation>

AIDES RÉGIONALES • AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Bourses d'écriture et de traduction

Aides coordonnées par Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture

<https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/>

Les écrivains et les traducteurs résidant en Auvergne-Rhône-Alpes depuis plus d'un an, ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur, peuvent présenter leur candidature pour l'attribution d'une bourse d'écriture. Ces aides, attribuées par la DRAC et la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec le concours de l'agence Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture, ont pour objectif de contribuer à donner du temps à des écrivains pour mener à bien un projet d'écriture et de publication.

Montants : 4 bourses à 4 000 €, 10 bourses à 7 000 € et une bourse à 13 000 € (montants net).

Modalités d'attribution : les dossiers sont examinés par la commission « Aide à la création littéraire ». Cette commission d'experts est composée de professionnels du livre ; elle émet des avis sur la qualité des projets présentés, le synopsis et les extraits de travaux en cours.

Dépôt des dossiers : en 2020, courant février. Consulter le site Internet de l'institution pour les années suivantes.

Conditions d'éligibilité :

- <https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/auteurs/aides-et-accompagnement-des-auteurs/bourses-d-ecriture-et-de-traduction>

Bourses aux auteurs de bande dessinée

Aides gérées par la région Auvergne-Rhône-Alpes

www.auvergnerhonealpes.fr/

Les bourses d'écriture attribuées par la région Auvergne-Rhône-Alpes ont pour objectif de contribuer à donner du temps à des auteurs (scénaristes, illustrateurs), résidant en Auvergne-Rhône-Alpes, pour mener à bien un projet d'écriture et de publication.

Montant : le montant de l'aide est attribué en fonction de l'ampleur du projet d'écriture de l'auteur et de sa situation personnelle.

Modalités d'attribution : les dossiers sont examinés par la commission de critiques et de professionnels de la bande dessinée.

Dépôt des dossiers : en 2020, courant mars. Consulter le site Internet de l'institution pour les années suivantes.

Conditions d'éligibilité :

- www.auvergnerhonealpes.fr/aide/7/289-bourses-aux-auteurs-de-bande-dessinee-culture-patrimoine.htm

AIDES RÉGIONALES • BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Bourse aux auteurs

Dispositif du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgognefranche-comte.fr/

La région Bourgogne-Franche-Comté met en place une aide en faveur des auteurs, sous forme de bourse de création (pour les auteurs résidant en Bourgogne-Franche-Comté) et de bourse de résidence (pour les auteurs résidant hors région Bourgogne-Franche-Comté), dans le but d'encourager l'écriture, la créativité et la diversité littéraires et de faciliter la présence d'auteurs sur l'ensemble du territoire régional.

Montants :

- bourse de création : 1 800 € brut par mois (cotisations incluses) ;
- bourse de résidence : 2 000 € brut par mois (cotisations incluses). Un forfait de 200 € pour le transport peut être versé sur justificatifs.

Modalités d'attribution : l'instruction des dossiers de demande est assurée par les services de la région. Un comité de lecture se réunit trois fois par an. Il est composé de grands lecteurs et de professionnels du livre qui examinent la qualité et la faisabilité des projets.

Dépôt des dossiers : 15 janvier, 15 avril, 30 juin.

Conditions d'éligibilité :

- www.bourgognefranche-comte.fr/node/320

Résidence croisée Bourgogne-Franche-Comté - Rhénanie-Palatinat (Allemagne)

Dispositif du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgognefranche-comte.fr/

Coordonné par l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté

www.livre-bourgognefranche-comte.fr/

Dans le cadre du jumelage entre la Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (Maison de Bourgogne-Franche-Comté à Mayence), en partenariat avec l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté, le ministère de la Culture du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), la Maison Jules-Roy à Vézelay (89), la Maison Rhénanie-Palatinat à Dijon (21) et le Centre artistique d'Edenkoben, propose à un écrivain de Bourgogne-Franche-Comté une résidence d'un mois au Centre artistique d'Edenkoben en Rhénanie-Palatinat.

Parallèlement, chaque année, la Maison Jules-Roy reçoit en résidence d'un mois un écrivain originaire de Rhénanie-Palatinat.

Montants : bourse de création de 1 200 € net et forfait de 200 € pour le transport.

Dépôt des dossiers : courant mars-début avril.

Conditions d'éligibilité : se renseigner auprès de l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté.

AIDES RÉGIONALES • CENTRE-VAL DE LOIRE

Soutien aux « Auteurs associés »

Aide gérée par Ciclic

www.ciclic.fr

Le dispositif « Auteurs associés », financé par la région Centre-Val de Loire et par l'État (DRAC Centre-Val de Loire) a pour objectif de soutenir la création par des bourses destinées aux auteurs qui s'associent avec un lieu du territoire de la région Centre-Val de Loire, sur une période de 4 à 10 mois. Les auteurs s'engagent à être présents au minimum 4 jours par mois pour des actions culturelles autour de leur œuvre, à répartir en fonction de la nature du projet.

Montants : l'aide est constituée de deux parties :

- une bourse de résidence versée directement à l'auteur de 1 500 € net par mois ;
- une subvention de fonctionnement pourra être versée au lieu d'accueil, à hauteur maximum de 50 % des dépenses et plafonnée à 600 € par mois.

Modalités d'attribution : l'examen des dossiers est réalisé par une commission, réunie au minimum une fois par an pour examiner les dossiers et émettre un avis. La décision d'attribution ou de refus est ensuite prise par le directeur de Ciclic.

Dépôt des dossiers : 31 octobre et 10 mai.

Conditions d'éligibilité :

- www.ciclic.fr/livre-lecture/dispositifs-d-aides/soutien-aux-structures-pour-les-residences-d-auteur-en-region

AIDES RÉGIONALES • CORSE

Aide aux projets d'écriture et aux projets de traduction

Aide gérée par la Collectivité de Corse

www.isula.corsica/

Cette bourse est destinée aux auteurs résidant en Corse depuis au moins cinq ans et ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur, inscrits dans une démarche de développement de carrière artistique ou scientifique afin de leur permettre de se libérer de certaines contraintes matérielles pour pouvoir développer un projet d'écriture (littérature, chanson et théâtre) et/ou de traduction littéraire justifiant d'un intérêt artistique ou scientifique particulier.

Montant : bourse forfaitaire limitée à 8 000 € sur une durée maximale de quatre mois (soit 2 000 € par mois).

Modalités d'attribution : un comité d'experts, composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées, est chargé de donner un avis consultatif sur les projets. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le conseil exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

Dépôt des dossiers : 15 février.

Conditions d'éligibilité :

- www.isula.corsica/culture/attachment/1050846/

AIDES RÉGIONALES • GRAND EST

Bourse d'aide à la création littéraire

Aide gérée par la région Grand Est

www.grandest.fr

L'objectif de cette aide est de dynamiser la création littéraire en région, de faire émerger et connaître des talents, de contribuer à la qualité et à la diversité de la création littéraire. L'auteur doit présenter un projet inédit et non achevé de fiction (roman, théâtre, poésie, BD, illustration) ou de non-fiction. Les bourses peuvent être attribuées à des auteurs ayant déjà publié à compte d'éditeur ou non, mais ayant un projet de publication à compte d'éditeur. Cette aide s'adresse aux auteurs résidant en région Grand Est.

Montant : 5 000 € maximum.

Modalités d'attribution : l'examen des dossiers est réalisé par une commission d'experts qui évalue la qualité du projet et les conditions de publication et de diffusion professionnelles si elles sont connues au moment du dépôt des dossiers. Dans le cas d'une première publication, l'auteur devra fournir des informations permettant aux experts de s'assurer du sérieux de sa démarche auprès d'éditeurs et être en possession du contrat d'édition daté et signé au moment du versement du solde de la subvention.

Dépôt des dossiers : 31 mars, 30 juin, 31 octobre.

Conditions d'éligibilité :

- www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-aux-auteurs-bourse-daide-a-la-creation-litteraire-et-residences-dauteurs-associes/

Résidences d'auteurs-associés

Aide gérée par la région Grand Est et la DRAC Grand Est

www.grandest.fr

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

Cette aide s'adresse, d'une part, aux structures du territoire régional, publiques ou privées, porteuses d'un projet de résidence ; d'autre part, aux écrivains, traducteurs, essayistes, scénaristes, illustrateurs et dessinateurs de bande dessinée, résidant ou non en France, proposant un projet d'écriture à développer avec une structure, ayant publié au moins une fois à compte d'éditeur durant les 5 dernières années. Le projet de résidence, d'une durée de 2 à 6 mois, doit être coconstruit par l'auteur et la structure porteuse.

Montant : 2 400 € maximum par mois de résidence.

Modalités d'attribution : aide versée à la structure porteuse (subvention) et/ou directement à l'auteur (droits d'auteurs).

Dépôt des dossiers : 31 mars, 30 juin, 31 octobre.

Conditions d'éligibilité :

- www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-aux-auteurs-bourse-daide-a-la-creation-litteraire-et-residences-dauteurs-associes/
- www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Demande-de-subventions/Appel-a-projets-Aide-aux-auteurs-bourses-d-aide-a-la-creation-litteraire-et-residences-d-auteurs-associes

AIDES RÉGIONALES • HAUTS-DE-FRANCE

Projets à rayonnement artistique et culturel (PRAC) – Axe 1 : Création et créativité – Fonds de création

Aide gérée par la région Hauts-de-France

www.hautsdefrance.fr/

Aide à destination des auteurs (écrivains, illustrateurs, dessinateurs, traducteurs) visant la production d'une œuvre originale destinée à être publiée à compte d'éditeur. L'auteur doit résider en région Hauts-de-France, et doit justifier d'au moins trois œuvres publiées à compte d'éditeur sur dix ans. Les champs concernés sont les suivants : rédaction, illustration ou traduction de textes à caractère littéraire ; création numérique de projets littéraires enrichis ou augmentés.

Montant : 5 000 € maximum.

Modalités d'attribution : instruction et suivi assurés par la direction de la Création artistique et des Pratiques culturelles de la région Hauts-de-France. La décision définitive relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du conseil régional.

Dépôt des dossiers : 15 mars de l'année en cours.

Conditions d'éligibilité :

• http://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=aide&id_dispositif=777&connect=opengrc

Projets à rayonnement artistique et culturel (PRAC) – Axe 1 : Création et créativité – Émergence

Aide gérée par la région Hauts-de-France

www.hautsdefrance.fr/

Ce dispositif soutient les projets de création et/ou de professionnalisation des artistes en devenir. Il vise à encourager le renouvellement de la création artistique en région Hauts-de-France ; repérer les artistes et/ou créateurs émergents (individuels ou collectifs) et accompagner leur professionnalisation ainsi que la structuration de leur activité ; favoriser l'inscription de ces artistes dans les circuits professionnels régionaux, nationaux et internationaux. Seront considérés comme « émergents » et éligibles au dispositif les auteurs ayant publié à compte d'éditeur au moins deux premiers ouvrages.

Montant : l'aide prendra la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 20 000 € et à 50 % du coût total du projet.

Modalités d'attribution : instruction et suivi assurés par la direction de la Création artistique et des Pratiques culturelles de la région Hauts-de-France. La décision définitive relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du conseil régional.

Dépôt des dossiers : 15 mars de l'année en cours.

Conditions d'éligibilité :

• http://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=aide&id_dispositif=777&connect=opengrc

AIDES RÉGIONALES • ÎLE-DE-FRANCE

Aide aux résidences d'écrivains

Aide financée et instruite par la région Île-de-France

www.iledefrance.fr/

L'aide régionale vise à accompagner, en Île-de-France, sur une durée de 2 à 10 mois, les projets de résidence d'écrivains, favorisant une relation vivante des habitants à la création littéraire tout en permettant à l'auteur de mener son projet d'écriture. Le temps dédié à l'écriture est de 70 % maximum, le temps restant étant consacré au projet de résidence. Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes porteurs d'un projet de résidence et les personnes en résidence : auteurs, illustrateurs, traducteurs, critiques littéraires.

Montants :

- bourse de 2 000 € net par mois versée à l'auteur ;
- une aide sur les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la résidence d'écrivain peut être attribuée à la structure d'accueil, fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 €.

Modalités d'attribution : le projet doit être élaboré conjointement par l'auteur et la structure d'accueil, qui est l'interlocuteur administratif pour l'ensemble du projet.

Dépôt des dossiers : 15 décembre, 15 mars, 30 juin.

Conditions d'éligibilité :

• www.iledefrance.fr/aides-services/programme-regional-de-residences-d-ecrivains

AIDES RÉGIONALES • NORMANDIE

Fonds d'aides au développement de l'économie du livre en Normandie

Aides financées par la DRAC et la région Normandie

Instruction des dossiers par Normandie Livre & Lecture

www.normandieilivre.fr

Aides aux auteurs et aux résidences d'écriture

La région Normandie et la DRAC Normandie s'engagent à soutenir la création littéraire et la présence d'auteurs et d'autrices sur les territoires par une aide accordée à des lieux de résidence et des bourses de création. Les critères du dispositif dédié à la vie littéraire seront précisés au cours de la période de la convention-cadre en faveur du livre et relative au FADEL en Normandie et feront l'objet d'un avenant courant 2019.

L'aide concerne, d'une part, les lieux de résidence d'écriture et, d'autre part, les auteurs résidant en Normandie, publiés à compte d'éditeur et écrivant en français : écrivain ou traducteur littéraire ; association et collectif d'auteurs ; dessinateur et scénariste de bande dessinée ; illustrateur ; coloriste.

Montant : NC.

Modalités d'attribution : comité technique d'examen.

Dépôt des dossiers : auprès de Normandie Livre & Lecture.

Conditions d'éligibilité :

• www.normandieilivre.fr

Bourse d'écriture et d'illustration

Aide intégrée au contrat de filière livre en Nouvelle-Aquitaine, financée par la région Nouvelle-Aquitaine

Animation de l'aide : ALCA Nouvelle-Aquitaine

<http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

La bourse de création et d'illustration a pour objectifs de soutenir les projets de création portés par des auteurs résidant en Nouvelle-Aquitaine et ayant publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique), de leur donner du temps ainsi qu'une reconnaissance matérielle, de les aider et de les encourager dans leur professionnalisation.

Montants : jusqu'à 6 000 € pour les projets imprimés ; jusqu'à 10 000 € pour les projets numériques ou incluant un volet mobilité et/ou un micro-investissement.

Modalités d'attribution : vote de la commission permanente de la région Nouvelle-Aquitaine sur avis du comité technique. Le montant de la subvention peut être révisé au versement du solde, représentant 30 % du montant total, après monstration de l'avancement du projet.

Dépôt des dossiers : deux dépôts par an, en janvier et en juin.

Conditions d'éligibilité :

- <http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

Bourse de traduction littéraire

Aide intégrée au contrat de filière livre en Nouvelle-Aquitaine, financée par la région Nouvelle-Aquitaine

Animation de l'aide : ALCA Nouvelle-Aquitaine

<http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

La bourse de traduction a pour objectifs de soutenir les projets de création portés par des traducteurs littéraires résidant en Nouvelle-Aquitaine et ayant publié au moins une traduction à compte d'éditeur (imprimée et/ou numérique), de les aider et de les encourager dans leur professionnalisation, de les soutenir dans un travail difficile et ambitieux, impliquant un temps de recherche, une prise de risque liée à la mise en avant d'un auteur méconnu, d'un genre littéraire peu diffusé ou d'une langue peu traduite, y compris les langues régionales. Les projets peuvent concerner des traductions du français vers une autre langue ou d'une langue étrangère vers le français.

Montant : jusqu'à 6 000 €.

Modalités d'attribution : vote de la commission permanente de la région Nouvelle-Aquitaine sur avis du comité technique. Le montant de la subvention peut être révisé au versement du solde, représentant 30 % du montant total, après monstration de l'avancement du projet.

Dépôt des dossiers : deux dépôts par an, en janvier et en juin.

Conditions d'éligibilité :

- <http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

Écritures plurielles, écritures nouvelles

Aide intégrée au contrat de filière livre en Nouvelle-Aquitaine, financée par la région Nouvelle-Aquitaine et la DRAC Nouvelle-Aquitaine

Animation et gestion de l'aide : ALCA Nouvelle-Aquitaine

<http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

Il s'agit d'expérimenter la mise en réseau de lieux identifiés pour les écritures nouvelles au service de la création en Nouvelle-Aquitaine :

- orienter les auteurs vers des espaces de travail de qualité, individuels ou collectifs, décloisonnant, accompagnant leur professionnalisation ;
- identifier sur le territoire des lieux de rencontres possibles dans un réseau facilitateur d'échanges et de développement de la création écrite ;
- accompagner des lieux partagés déjà existants qui souhaitent proposer des espaces de travail dédiés aux auteurs et à la création ;
- faciliter la mise en relation d'auteurs/illustrateurs, d'éditeurs et d'artistes de différentes disciplines artistiques, dans le but de produire de nouvelles écritures ;
- lier les auteurs à leur territoire régional.

Les auteurs doivent résider en Nouvelle-Aquitaine, avoir publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique) et bénéficier d'un contrat à compte d'éditeur ou d'une lettre d'engagement pour un projet de création littéraire en cours.

Montant : forfaitaire par auteur.

Modalités d'attribution : inscription des auteurs sur les plannings des lieux du réseau (tiers-lieux, librairies, bibliothèques...). Plusieurs propositions : besoins ponctuels, travail au long cours. Il s'agit d'un travail d'accompagnement au cas par cas pour les auteurs qui en font la demande.

Dépôt des dossiers : toute l'année.

Conditions d'éligibilité :

- <http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

AIDES RÉGIONALES • OCCITANIE-PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

Issues de financements de la DRAC et de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, les aides suivantes sont renforcées dans le cadre du contrat de filière livre en Occitanie 2018-2020 et mises en œuvre par l'agence Occitanie Livre & Lecture.

Bourses écriture, illustration, traduction

Aide gérée par Occitanie Livre & Lecture

www.occitanielivre.fr

Les bourses de création permettent aux auteurs, illustrateurs et traducteurs de la région de consacrer du temps à un projet individuel et personnel à des fins de publication. Elles sont destinées à la fois à des auteurs confirmés et à des talents émergents et applicables à tous les genres littéraires. Ces bourses sont assorties de résidences en région et hors région pour les auteurs qui le souhaitent, et qui trouvent une structure d'accueil en résonance avec leur projet d'écriture. Les candidats doivent avoir publié au moins deux ouvrages à compte d'éditeur en langue française ou dans les langues de France au cours des dix dernières années. Les dispositifs d'aides peuvent également concerner des auteurs en langue étrangère si au moins un de leurs ouvrages a été traduit en français. Des conditions de diffusion (tirage, représentation) sont exigées selon chaque domaine. Le respect d'un délai de carence conditionne toute nouvelle demande.

Montant : le montant est plafonné à 8 000 € net.

Modalités d'attribution : l'agence examine l'éligibilité de chaque dossier, en assure l'instruction et l'expertise. Une première sélection est établie par un comité de lecteurs experts, spécialisés dans les différents genres, par Occitanie Livre & Lecture ainsi que par des représentants de la DRAC et de la région Occitanie. Les auteurs présélectionnés sont auditionnés par une commission littéraire professionnelle qui émet un avis après un débat collégial. Le conseil d'administration d'Occitanie Livre & Lecture valide les attributions.

Dépôt des dossiers : deux sessions par an, en janvier et en juin.

Conditions d'éligibilité :

- www.occitanielivre.fr/aides/bourses-ecriture-illustration-traduction

Bourse de résidence (création ou compagnonnage)

Aide gérée par Occitanie Livre & Lecture

www.occitanielivre.fr

Les bourses de résidence sont destinées à des auteurs, illustrateurs ou traducteurs nationaux ou internationaux accueillis par une structure en région leur permettant de mener à bien un projet personnel ainsi qu'un projet d'animation littéraire et/ou artistique. Les actions d'animation doivent être construites en étroite collaboration avec la structure d'accueil. La finalité première reste le projet de l'auteur. Les projets innovants à caractère expérimental (dans des théâtres, en librairie...) sont également accompagnés et soutenus. Les candidats doivent avoir publié au moins deux ouvrages à compte d'éditeur en langue française ou dans les langues de France au cours des dix dernières années. Les dispositifs d'aides peuvent également concerner des auteurs en langue étrangère si au moins un de leurs ouvrages a été traduit en français. Des conditions de diffusion (tirage, représentation) sont exigées selon chaque domaine. Le respect d'un délai de carence conditionne toute nouvelle demande.

Montant : 2 000 € (montant brut) par mois, versés directement à l'auteur en droits d'auteur.

Modalités d'attribution : des dossiers élaborés conjointement par la structure d'accueil et l'auteur sont soumis à Occitanie Livre & Lecture qui expertise chaque dossier. Les représentants de la DRAC et de la région Occitanie, des membres de la commission littéraire professionnelle émettent un avis. L'obtention de la bourse fait l'objet d'un conventionnement entre l'auteur, la structure d'accueil et Occitanie Livre & Lecture

Dépôt des dossiers : décembre.

Conditions d'éligibilité :

- www.occitanielivre.fr/les-residences

ADRESSES UTILES

INSTITUTIONS NATIONALES

État et établissements publics

Ministère de la Culture

3, rue de Valois – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.culture.gouv.fr

- **Direction générale des Médias et des Industries culturelles – DGMIC**
Service du livre et de la lecture

182, rue Saint-Honoré – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture

- **Délégation générale à la Langue française et aux Langues de France – DGLFLF**

6, rue des Pyramides – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France

Centre national du livre – CNL

Hôtel d’Avejean – 53, rue de Verneuil – 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 49 54 68 68

www.centrenationaldulivre.fr

Institut français

8-14, rue du Capitaine-Scott – 75015 Paris
Tél. : 01 53 69 83 00

www.institutfrancais.com

Centre national des arts plastiques – CNAP

Tour Atlantique - Service du soutien à la création
1, place de la Pyramide – 92911 Paris-La Défense
Tél. : 01 46 93 99 50

www.cnap.fr

INSTITUTIONS NATIONALES

Fédérations nationales

Conseil permanent des écrivains – CPE

80, rue Taitbout – 75009 Paris

www.conseilpermanentdesecrivains.org

Fédération interrégionale du livre et de la lecture – FILL

132, rue du Faubourg-Saint-Denis – 75010 Paris

Tél. : 01 43 57 85 02

<https://fill-livrelecture.org>

Associations, syndicats et sociétés d'auteurs

Association des traducteurs littéraires de France – ATLF

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 45 49 26 44

www.atlf.org

Association pour la promotion de la traduction littéraire – ATLAS

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 45 49 18 95

www.atlas-citl.org

La Chartre des auteurs et illustrateurs jeunesse

12, passage Turquetil – 75011 Paris

Tél. : 01 42 81 19 93

<http://la-chartre.fr>

Maison des écrivains et de la littérature – MEL

67, boulevard de Montmorency – 75016 Paris

Tél. : 01 55 74 60 90

www.m-e-l.fr

PEN Club français

6, rue François-Miron – 75004 Paris

Tél : 01 42 72 41 83

www.penclub.fr

Syndicat des écrivains de langue française – SELF

c/o Christian Vilà – 207, rue de Belleville – 75019 Paris

<http://self-syndicat.fr>

Société des Gens de Lettres – SGDL

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 53 10 12 00

www.sgdl.org

Syndicat national des auteurs et des compositeurs – SNAC

80, rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 48 74 96 30

www.snac.fr

Union des poètes et Cie

12, rue de l'Héronnière – 44000 Nantes

<http://uniondespoetesetcompagnie.com>

INSTITUTIONS NATIONALES

Sociétés de perception et de répartition des droits – SPRD

Centre français d'exploitation du droit de copie – CFC

20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris
Tél. : 01 44 07 47 70

www.cfcopies.com

Société des auteurs et compositeurs dramatiques – SACD

9, rue Ballu – 75009 Paris
Tél. : 01 40 23 44 55

www.sacd.fr

Société civile des auteurs multimédia – SCAM

5, avenue Vélasquez – 75008 Paris
Tél. : 01 56 69 58 58

www.scam.fr

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit – SOFIA

199 bis, boulevard Saint-Germain – 75345 Paris Cedex 07
Tél. : 0 810 642 642

www.la-sofia.org

Gestion collective pour l'image

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques – ADAGP

11, rue Duguay-Trouin – 75006 Paris
Tél. : 01 43 59 09 79

www.adagp.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe – SAIF

82, rue de la Victoire – 75009 Paris
Tél. : 01 44 61 07 82

www.saif.fr

Organismes interprofessionnels

Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales – URSSAF

www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs – AGESSA

60, rue du Faubourg-Poissonnière – CS 30011 – 75484 Paris Cedex 10
Tél. : 01 53 35 83 63

www.secu-artistes-auteurs.fr

Maison des artistes

60, rue du Faubourg-Poissonnière – 75484 Paris Cedex 10
Tél. : 01 53 35 83 63

www.secu-artistes-auteurs.fr

Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels – RAAP (IRCEC)

30, rue de la Victoire – 75009 Paris Cedex 09
Tél. : 01 80 50 18 88

www.ircec.fr

Fonds de formation des artistes auteurs – AFDAS

66, rue Stendhal – CS 32016 – 75990 Paris Cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39

www.afdas.com

INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale – ALAI

c/o Hoyng Rokh Monegier LLP
Avenue des Nerviens, 9-31 – Nervierslaan, 4th Floor
1040 Bruxelles – Belgique
Tél. : + 32 2 740 00 00

www.alai.org

Association française de protection internationale du droit d’auteur – AFPIDA (branche française de l’ALAI)

c/o Kimbrough & Associés
51, avenue Raymond-Poincaré – 75116 Paris

www.afpida.org

Conseil européen des associations de traducteurs littéraires – CEATL

Maison des auteurs – Rue du Prince royal, 87 – 1050 Bruxelles – Belgique

www.ceatl.eu

European Writers’ Council – EWC

Rue d’Arlon, 75-77 – 1040 Bruxelles – Belgique

www.europeanwriterscouncil.eu

International Authors Forum – IAF

Fifth Floor - Shackleton House
4 Battle Bridge Lane – London – SE1 2HX – Grande-Bretagne
Tél. : + 44 20 7264 5707

<http://internationalauthors.org>

INSTITUTIONS EN RÉGION

Ministère de la Culture en région

Les conseillers pour le Livre et la Lecture dans les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC et DAC) du ministère de la Culture

Les conseillers pour le Livre et la Lecture sont des agents du ministère de la Culture affectés dans ses services déconcentrés (DRAC ou DAC). Mettant en œuvre la politique de l’État dans le domaine du livre et de la lecture, ils agissent sous l’autorité du directeur régional des affaires culturelles et du préfet de Région et en concertation permanente d’une part avec les services centraux du ministère de la Culture et ses établissements publics, et d’autre part avec les acteurs du livre en région (collectivités territoriales, associations, milieux professionnels...) dont ils sont les interlocuteurs privilégiés.

Leurs principaux domaines d’intervention sont :

- la lecture publique : expertise et instruction des projets d’équipement des bibliothèques (dotation générale de décentralisation - DGD) ; conseil et accompagnement des collectivités : impulsion, mise en œuvre et évaluation de politiques partenariales conclues avec des collectivités territoriales et/ou d’autres services de l’État, comme les Contrats Territoire Lecture, les Contrats départementaux Lecture Itinérance, mais aussi le développement de la Nuit de la lecture.
- la vie littéraire : conception et mise en œuvre de la politique de soutien à la vie littéraire : résidences d’auteurs, manifestations et salons littéraires, associations d’animation littéraire ;
- l’économie du livre : conception et mise en œuvre de la politique de soutien à l’économie du livre en concertation avec les collectivités territoriales (soutien aux maisons d’édition, librairies, structures régionales pour le livre ; instruction des demandes de label LiR et VAL) ;
- le patrimoine écrit des bibliothèques : soutien scientifique, technique et financier aux opérations de signalement, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine écrit et graphique (plan d’action pour le patrimoine écrit).

INSTITUTIONS EN RÉGION

Ces interventions s'exercent directement ou dans le cadre d'une politique concertée avec les collectivités territoriales. Le conseiller pour le Livre et la Lecture a donc un rôle essentiel d'expertise, de conseil, d'information et de coordination de la politique du livre et de la lecture en région.

Les sites Internet des DRAC et les contacts des conseillers de votre territoire sont accessibles depuis la page suivante :

<http://www.culture.gouv.fr/Regions>

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

• Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent – 69283 Lyon Cedex 01

Tél. : 04 72 00 44 00

• Hôtel de Chazerat – 4, rue Blaise Pascal – BP 378 – 63010 Clermont-Ferrand Cedex 01

Tél. : 04 73 41 27 00

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

• Hôtel Chartraire de Montigny – 41, rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 68 50 50

• Hôtel de Magnoncourt – 7, rue Charles-Nodier – 25043 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 65 72 00

DRAC Bretagne

Hôtel de Blossac – 6, rue du Chapitre – CS 24405 – 35044 Rennes Cedex

Tél. : 02 99 29 67 67

DRAC Centre-Val de Loire

6, rue de la Manufacture – 45043 Orléans Cedex

Tél. : 02 38 78 85 00

DRAC Corse

1, Chemin de la Pietrina – CS 10003 – 20704 Ajaccio Cedex 09

Tél. : 04 95 51 52 15

DRAC Grand Est

• Palais du Rhin – 2, place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Tél. : 03 88 15 57 00

• 3, faubourg Saint-Antoine – CS 60449 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél. : 03 26 70 36 50

• 6, place de Chambre – 57045 Metz Cedex 01

Tél. : 03 87 56 41 00

DAC Guadeloupe

28, rue Perrinon – 97100 Basse-Terre

Tél. : 05 90 41 14 80

DAC Guyane

4, rue du Vieux-Port – 97321 Cayenne

Tél. : 05 94 25 54 00

DRAC Hauts-de-France

• Hôtel de Scrive – 3, rue Lombard – CS 80016 – 59041 Lille Cedex

Tél. : 03 20 06 87 58

• 5, rue Henry-Daussy – CS 44407 – 80044 Amiens Cedex 01

Tél. : 03 22 97 33 00

DRAC Île-de-France

45-47, rue Le Peletier – 75009 Paris

Tél. : 01 56 06 50 00

DAC Martinique

Villa les Pergolas – 54, rue du Professeur Raymond-Garcin – 97200 Fort-de-France

Tél. : 05 96 60 05 36

DAC Mayotte

BP 676 – 97600 Mamoudzou

Tél. : 02 69 63 00 48

INSTITUTIONS EN RÉGION

DRAC Normandie

• 7, place de la Madeleine – 76172 Rouen Cedex 01
Tél. : 02 32 10 70 50

• 13 bis, rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 04
Tél. : 02 31 38 39 40

DRAC Nouvelle-Aquitaine

• 54, rue Magendie – CS 41 229 – 33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 95 02 02

• 6, rue Haute-de-la-Comédie – CS 43607 – 87036 Limoges Cedex 01
Tél. : 05 55 45 66 00

• Hôtel de Rochefort – 102, Grand'Rue BP 553 – 86020 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 36 30 30

MAC Nouvelle-Calédonie

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
9 bis, rue de la République – BP C5 98844 Nouméa Cedex

DRAC Occitanie

• Hôtel de Grave – 5, rue Salle-l'Evêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 02
Tél. : 04 67 02 32 00

• Hôtel Saint-Jean – 32, rue de la Dalbade – BP 811 – 31000 Toulouse Cedex 06
Tél. : 05 67 73 20 20

DRAC Pays de la Loire

1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 40 14 23 00

MAC Polynésie française

Haut-Commissariat de la République en Polynésie française –
Mission aux affaires culturelles – BP 115 – 98713 Papeete

culture@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur

23, boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence Cedex 01
Tél. : 04 42 16 19 00

DAC La Réunion

23, rue Labourdonnais – CS 71045 – 97464 Saint-Denis Cedex
Tél. : + 262 2 62 21 91 71

DCSTEP Saint-Pierre et Miquelon

8, rue des Petits Pêcheurs – BP 4212 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél. : 05 08 41 19 40

Agences et structures régionales du livre

Les agences régionales du livre et de la lecture ou structures régionales pour le livre (SRL) sont le lieu de concertation privilégié entre l'État et la région afin de mettre en œuvre et d'ajuster les politiques publiques du livre et de la lecture sur les territoires. Elles sont également un lieu de coopération entre professionnels et de prospective pour le développement du livre et de la lecture.

Leurs missions embrassent tout le champ de la vie du livre, de l'écrivain au lecteur, du patrimoine à la création, de la lecture publique à l'économie du livre et ont pour objectifs communs de :

- favoriser l'accès le plus large à la lecture dans le souci constant de la bibliodiversité ;
- renforcer le maillage culturel du territoire ;
- contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine écrit et graphique ;
- soutenir la vie littéraire, de l'auteur au lecteur, et favoriser l'édition de création et la librairie indépendante en région ;
- observer, analyser et anticiper les bouleversements technologiques et les nouveaux usages.

En 2019, on compte 15 agences ou structures régionales pour le livre en métropole et outre-mer, dont 12 sont membres de la FILL.

Actualités et ressources des agences :

<https://fill-livrelecture.org>

Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture

25, rue Chazière – 69004 Lyon

Tél. : 04 78 39 58 87

<https://auvergnerhonealpes-livre-lecture.org/>

Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté

• 71, rue Chabot-Charny – 21000 Dijon

Tél. : 03 80 68 80 20

• 5, avenue Élisée-Cusenier – 25000 Besançon

Tél. : 03 81 82 04 40

www.livre-bourgognefranche-comte.fr

Livre et lecture en Bretagne

61, boulevard Villebois-Mareuil – 35000 Rennes

Tél. : 02 99 37 77 57

www.livrelecturebretagne.fr

Ciclic Centre-Val de Loire

24, rue Renan – CS 70031 – 37110 Château-Renault

Tél. : 02 47 56 08 08

www.ciclic.fr

Interbibly – Grand Est

Association professionnelle de coopération régionale entre les acteurs du livre, de la documentation et du patrimoine écrit

Pôle Dunant Éducation – 1, rue du Docteur-Calmette – 51000 Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 65 02 08

www.interbibly.fr

Miti-Frall Guyane

Fédération régionale des acteurs du livre et de la lecture

Contact : mitifrall973@gmail.com

INSTITUTIONS EN RÉGION

AR2L Hauts-de-France

Agence régionale du livre et de la lecture en Hauts-de-France

• La Citadelle - Quartier des Trois Parallèles - Avenue du Mémorial des Fusillés
62000 Arras
Tél. : 03 21 15 69 72

• La Graineterie - 12, rue Dijon - 80000 Amiens
Tél. : 03 22 80 17 64

www.ar2l-hdf.fr

ARLL Mayotte

Maison pour tous d'Ongojou - 97660 Dombéni
Tél. : 06 39 04 16 68

Normandie Livre & Lecture

• Unicité -14, rue Alfred Kastler - CS 75438 - 14054 Caen Cedex 04
Tél. : 02 31 15 36 36

• L'Atrium -115, boulevard de l'Europe - 76100 Rouen
Tél. : 02 32 10 04 90

www.normandielivre.fr

ALCA Nouvelle-Aquitaine

Agence livre, cinéma & audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine

• 5, parvis Corto-Malfese - 33800 Bordeaux
Tél. : 05 47 50 10 00

• 13, boulevard Victor-Hugo - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 77 47 49

• 34, place Charles-VII - BP 80424 - 86011 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 88 33 60

<http://alca-nouvelle-aquitaine.fr/>

INSTITUTIONS EN RÉGION

Maison du livre de la Nouvelle-Calédonie

Tour Eiffel des livres/Bernheim - 41, avenue du Maréchal-Foch - BP 266
98845 Nouméa Cedex
Tél. : + 687 28 65 10

www.maisondulivre.nc

Occitanie Livre & Lecture

• 47, quai du Verdanson - 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 17 94 69

• 14, rue des Arts - 31000 Toulouse
Tél. : 04 67 17 94 69

www.occitanielivre.fr

Mobilis Pays de la Loire

Pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire

13, rue de Briord - 44000 Nantes
Tél. : 02 40 84 06 45

www.mobilis-paysdelaloire.fr

Agence régionale du livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

8-10, rue des Allumettes - 13090 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 91 65 20

www.livre-provencealpescotedazur.fr

La Réunion des livres

Association interprofessionnelle des métiers du livre à la Réunion

78 bis, allée des Saphirs - 97400 Saint-Denis
Tél. : 06 92 94 83 88

www.la-reunion-des-livres.re

QUELQUES

PISTES

DE

LECTURE

Ouvrages de référence

- DIU, Isabelle, et PARINET, Élisabeth, *Histoire des auteurs*, Perrin/Tempus, 2013.
- LAHIRE, Bernard, *La Condition littéraire. La double vie des écrivains*, Éditions La Découverte, 2006.
- LEGENDRE, Bertrand et ABENSOUR, Corinne, *Entrer en littérature. Premiers romans et primo-romanciers dans les limbes*, Arkhê, 2012.

Rapports récents

Étude nationale portant sur la situation économique et sociale des auteurs du livre :

- "Enquête sur l'activité et les revenus des auteurs précomptés assujettis de l'Agessa", ministère de la Culture et de la Communication, People Vox, 2016.
- "Enquête sur les activités et revenus des auteurs du livre affiliés à l'Agessa", ministère de la Culture et de la Communication, Centre national du livre, People Vox, en collaboration avec le CPE, la SGDL et l'Agessa, 2016.
- VOLAT Gwendoline, "Auteurs du livre affiliés à l'Agessa : dégradation des perspectives des revenus au fil des générations", ministère de la Culture et de la Communication-DEPS, Culture Chiffres, 2016.
- RABOT Cécile, SAPIRO Gisèle, "Profession ? Écrivain", MOTif, CNRS/CESSP, 2016
- NÉGRIER Emmanuel, "Retours à la marge, les revenus connexes des auteurs du livre, enquête interrégionale (données 2013-2014)", FILL, 2016.
- ASSOULINE Pierre, "La condition du traducteur", CNL, 2011.
- MARTEL Frédéric, "L'écrivain « social », la condition de l'écrivain à l'âge numérique", CNL, 2015.

Études

- « 9^e Baromètre sur les usages du livre numérique et du livre audio », SOFIA-SNE-SGDL, 2019.
- « 7^e Baromètre des relations auteurs éditeurs », SCAM-SGDL, 2018.

Actes

- « Résidences à la page : nouveaux enjeux, nouvelle typologie », Occitanie Livre & Lecture, 2018.
- « Le nouveau contrat d'édition à l'ère numérique », Les rencontres de la SOFIA/Maison de la Poésie, 2015.
- « La rémunération des auteurs », Les Dossiers de la SGDL, 2014.
- « Auteurs et éditeurs, de nouvelles relations », Les Dossiers de la SGDL, 2013.

Guides

- *Guide de la retraite des artistes-auteurs*, IRCEC, 2019.
- *Comment accueillir un auteur ?*, FILL, 2012.
- *Trousse de secours juridique pour auteurs et illustrateurs jeunesse en détresse*, La Charte, la SAIF.
- *L'Abécédaire des auteurs et illustrateurs jeunesse*, La Charte.
- *Le Contrat dont vous êtes le héros. Comment négocier (seul dans la forêt) avec un (dragon) éditeur*, La Charte.
- *Le Contrat al dente ou 16 recettes pour bien accommoder les négociations avec votre éditeur*, La Charte, ADAGP.

Romans

- GENDARME, Jean-Baptiste, *Splendeurs et Misères de l'aspirant écrivain*, Flammarion, 2014.
- JONCOUR, Serge, *L'Écrivain national*, Flammarion, 2014.
- SÉGUR, Philippe, *Écrivain (en 10 leçons)*, Buchet-Chastel, 2007.
- TESSARECH, Bruno, *L'Atelier d'écriture. Leçons à un futur écrivain*, Jean-Claude Lattès, 2015.

Dépôt légal : juin 2019

ISBN 2-915327-27-0

Dans un environnement juridique, social et fiscal de plus en plus complexe, il est essentiel pour les auteurs de livres, au-delà de leur activité de création, de pouvoir appréhender l'ensemble des questions professionnelles et techniques relatives au métier d'auteur.

Ce *Guide des auteurs de livres* répond à toutes leurs interrogations concernant le secteur du livre, le droit d'auteur, le contrat d'édition, la rémunération, les activités accessoires, le régime social, la fiscalité, les formations, les aides publiques et privées...



Erratum p.75 du *Guide des auteurs de livres*

L'auteur peut bénéficier du régime déclaratif des micro-BNC à une seule condition (et non à 3 conditions comme il est indiqué dans le texte) : ne pas percevoir plus de 70 000 € de droits d'auteur bruts HT.

Il faut donc lire :

« Le régime déclaratif spécial dit régime des micro-BNC

Le régime des micro-BNC est un régime simplifié d'imposition. L'auteur peut bénéficier de ce régime à condition de ne pas percevoir plus de 70.000 € de droits d'auteur bruts HT. L'auteur qui relève de ce régime est imposé sur le montant de ses droits d'auteur bruts diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % (dont le montant minimum est de 305 €). »